

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20240117

Dossier : T-119-19

Référence : 2024 CF 68

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 17 janvier 2024

En présence de madame la juge Kane

ENTRE :

**DENNIS MANUGE, RAYMOND TOTH,
BETTY BROUSSE,
BRENTON MACDONALD,
JEAN-FRANCOIS PELLETIER ET
DAVID WHITE**

représentants demandeurs

et

SA MAJESTÉ LE ROI

défendeur

ORDONNANCE ET MOTIFS

[1] Les représentants demandeurs et le défendeur ont déposé la présente requête conjointe en vertu de l'article 334.29 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [Règles], en vue d'obtenir l'approbation de la transaction définitive dans le cadre du présent recours collectif. Les

avocats du groupe demandent également l'approbation de leurs honoraires et débours, ainsi que des honoraires de 10 000 \$ pour chacun des représentants demandeurs.

[2] De façon générale, la transaction définitive traite des allégations d'erreurs de calcul et de paiements insuffisants des pensions d'invalidité payables aux membres et aux vétérans des Forces armées canadiennes [FAC] et de la Gendarmerie royale du Canada [GRC] ainsi qu'à leurs époux ou épouses, à leurs conjoints ou conjointes de fait, à leurs personnes à charge, à leurs survivants ou survivantes ou à leurs successions. En 2018, le ministre d'Anciens Combattants Canada [ACC] a reconnu que des erreurs s'étaient glissées dans le calcul des crédits d'impôt provinciaux applicables au taux de salaire, ce qui a entraîné une diminution des paiements de certaines prestations versées aux bénéficiaires admissibles. Le montant total des paiements insuffisants a été estimé à 165 millions de dollars. ACC a alloué 165 millions de dollars pour effectuer des « paiements correctifs »; environ la moitié de ces paiements ont été versés depuis 2018.

[3] Par la suite, les avocats du groupe ont découvert d'autres erreurs. Le règlement porte sur l'incidence de ces erreurs supplémentaires et des intérêts sur les paiements correctifs.

[4] Pour les motifs qui suivent, la Cour approuve la transaction définitive, les honoraires et les débours des avocats du groupe, ainsi que les honoraires des représentants demandeurs.

[5] Les documents annexés aux présents motifs et à l'ordonnance, y compris la transaction définitive, fournissent de plus amples détails. La transaction définitive est le résultat de

négociations qui sont fondées sur les connaissances et la compréhension des avocats du groupe et du défendeur et qui reposent sur de solides éléments de preuves actuariels concernant la façon dont diverses prestations ont été touchées par les calculs erronés. Le rapport d'expert, préparé par M. Alexander MacLeod, explique la méthode et la formule qui seront utilisées pour calculer le montant à payer, afin de remédier aux paiements insuffisants, en fonction des erreurs relevées.

[6] Les motifs de la Cour ne s'attardent pas sur la complexité du calcul des ajustements des prestations en cause ni sur la méthode utilisée pour corriger les calculs erronés. Les observations écrites et orales des avocats du groupe, ainsi que les affidavits et pièces des demandeurs et du défendeur, ont éclairé les questions en litige et ont été examinés avec soin. Les avocats du groupe et le défendeur soutiennent fermement le règlement négocié et se félicitent de l'issue favorable pour les membres du groupe. La Cour est largement convaincue que la transaction définitive est juste et raisonnable et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe.

[7] La Cour est également convaincue que les honoraires et débours sont justes et raisonnables. Il se peut qu'à première vue, le lecteur considère le montant maximal possible des honoraires et débours des avocats du groupe, exprimé en dollars, comme un gain fortuit.

Toutefois, comme je l'explique ci-dessous, les avocats du groupe ont consacré un nombre d'heures incalculable au présent recours collectif et ont dépensé des sommes importantes pour le mener à bien, sans aucune certitude quant à son succès, et leur travail se poursuivra.

Conformément au mandat de représentation qu'ils ont signé avec les représentants demandeurs, les avocats du groupe toucheront – pour leurs honoraires et débours – un pourcentage du montant du règlement. Ces honoraires ne s'appliquent pas à la somme versée pour corriger l'erreur

initiale reconnue par ACC; ils ne concernent que les erreurs supplémentaires découvertes grâce à la diligence des avocats du groupe. Ces derniers percevront leurs honoraires et débours à mesure que les membres du groupe recevront leurs paiements, et au prorata de ceux-ci.

I. Contexte

A. *Les demandeurs*

[8] Dennis Manuge est un résident de la Nouvelle-Écosse et un ancien membre des FAC, au sein desquelles il a servi d'août 1994 à décembre 2002. Il a été libéré à cette date, car il souffrait de problèmes de santé qui ne lui permettaient plus de répondre aux exigences professionnelles de l'universalité du service. M. Manuge touche une pension d'invalidité mensuelle depuis 2002.

M. Manuge a démontré son implication dans le présent recours collectif, notamment en partageant ses dossiers et en apportant son assistance pour comprendre les erreurs de calcul à corriger.

[9] Raymond Toth est un résident de l'Ontario. Il a servi dans les FAC jusqu'à sa libération, en 2007. À partir de cette date, les blessures survenues au cours de son service au sein des FAC ne lui permettaient plus de répondre à toutes les exigences de son métier. M. Toth touche une pension d'invalidité mensuelle depuis février 2004.

[10] Betty Brousse est une résidente de l'Ontario. M^{me} Brousse a servi dans les FAC pendant 27 ans et a pris sa retraite en 2001. Elle touche une pension d'invalidité mensuelle depuis octobre 2000. M^{me} Brousse a démontré son implication dans le présent recours collectif,

notamment grâce à ses affidavits à l'appui d'une requête en procès sommaire (qui a finalement été ajournée indéfiniment) et à l'utilisation de ses renseignements personnels pour démontrer les erreurs de calcul commises et la façon dont la transaction définitive permettra de les corriger.

[11] Brenton MacDonald est un résident de l'Ontario et un ancien membre de la GRC. Il a pris sa retraite en avril 2004, après 38 ans de service. Au cours de sa carrière à la GRC, M. Macdonald a occupé un poste à la Sous-direction de l'indemnisation en tant que responsable des pensions, des avantages sociaux et des questions d'indemnisation. Il touche une pension d'invalidité mensuelle depuis avril 2004. Les avocats du groupe ont félicité M. Macdonald pour ses conseils utiles qui leur ont permis de clarifier les prestations de pension.

[12] Jean-Francois Pelletier est un résident de la Nouvelle-Écosse. Il a servi dans la Marine royale canadienne, au sein des FAC, de 1986 à 2005. Il touche une pension d'invalidité mensuelle depuis 2002.

[13] David White est un résident de la Nouvelle-Écosse. M. White a été membre de la GRC de 1973 à 2002. Il a pris sa retraite en raison d'une invalidité médicale résultant d'une blessure liée au service. Il touche une pension d'invalidité mensuelle depuis août 2002. M. White, dont le défunt père a servi dans la Marine royale canadienne et était également membre du groupe, a expliqué combien la transaction définitive simplifie le processus qui permet aux personnes de la succession des membres du groupe de percevoir leur paiement de règlement, par rapport à la procédure mise en place par ACC pour que ces personnes puissent demander le paiement correctif pour l'erreur de calcul initiale. Les renseignements personnels de M. White ont

également servi à démontrer les erreurs de calcul et l'incidence de la transaction définitive : ils ont notamment permis de dresser une comparaison entre la transaction définitive et une poursuite fructueuse.

[14] Tous les représentants demandeurs ont décrit la façon dont ils se sont aperçus de l'erreur dans le calcul du taux de salaire et de son incidence sur leurs prestations, ont pris contact avec un avocat afin d'obtenir réparation pour le paiement insuffisant, ont communiqué par la suite avec les avocats du groupe et leur ont fourni les renseignements et les documents nécessaires à la poursuite de la présente action. De plus, les représentants demandeurs ont renseigné les autres membres du groupe sur les questions soulevées dans le présent litige et l'état de l'instance. Les représentants demandeurs ont expliqué avoir appris que les avocats du groupe solliciteraient des honoraires pour leur compte qu'une fois que la transaction proposée avait été négociée.

B. *Les procédures à ce jour*

[15] Au début de l'année 2019, les demandeurs ont intenté individuellement, par l'entremise de leurs avocats respectifs, quatre recours collectifs distincts, mais similaires. Tous alléguaient que leur pension d'invalidité annuelle avait été mal calculée et sollicitaient des dommages-intérêts ou un dédommagement. Les avocats représentant les demandeurs ont conclu une entente de collaboration, désignée depuis lors sous le nom de « consortium ». La Cour a ordonné que les quatre actions soient regroupées et a suspendu une cinquième action concurrente.

[16] Le 30 octobre 2019, les avocats du groupe ont déposé leur déclaration commune, qui contenait des allégations concernant l'erreur de calcul initiale et les erreurs découvertes par la suite, qui sont décrites ci-dessous (l'erreur relative à l'impôt territorial et l'erreur relative au crédit d'impôt au titre du montant canadien pour emploi).

[17] Le 23 décembre 2020, la Cour a autorisé le recours collectif. La requête en autorisation des demandeurs, initialement contestée, a été ajournée en raison des répercussions des premiers jours de la pandémie de COVID-19. Des négociations entre les parties ont permis d'affiner les questions communes et la requête en autorisation s'est poursuivie sur consentement.

[18] Le groupe est défini dans l'ordonnance d'autorisation comme suit :

[TRADUCTION]

Tous les membres et anciens membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que leurs conjoints, conjoints de fait, personnes à charge, survivants, orphelins et toute autre personne, y compris les successions admissibles de ces personnes, qui ont reçu – à tout moment entre 2002 et aujourd'hui – des pensions d'invalidité, des indemnités d'invalidité et d'autres avantages d'Anciens Combattants Canada qui ont été touchés par l'ajustement annuel de la pension de base en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions*, y compris, mais sans s'y limiter, les indemnités et les avantages énumérés [dans l'annexe de la présente ordonnance].

[19] La Cour a autorisé les questions communes suivantes aux fins du présent recours collectif :

[TRADUCTION]

- a. Le défendeur avait-il une obligation de diligence envers le groupe lorsqu'il a calculé ce qui suit : a) l'ajustement annuel de la pension de base prévu à l'article 75 de la *Loi sur les pensions*; b) les pensions d'invalidité, les indemnités

d'invalidité et les autres prestations qui ont été touchées par l'ajustement annuel de la pension de base ?

- b. Si le défendeur avait une obligation de diligence envers le groupe, a-t-il manqué à la norme de diligence ?
- c. Si le défendeur a manqué à la norme de diligence, le groupe a-t-il subi un préjudice en conséquence ?
- d. Le défendeur s'est-il enrichi grâce au calcul de l'ajustement annuel de la pension de base prévu à l'article 75 de la *Loi sur les pensions*, ainsi que grâce aux pensions d'invalidité, aux indemnités d'invalidité et aux autres prestations qui ont été touchées par l'ajustement annuel de la pension de base ?
- e. Si le défendeur s'est enrichi, le groupe a-t-il subi une perte correspondante ?
- f. Si le défendeur s'est enrichi et que le groupe a subi une perte correspondante, cette situation était-elle justifiée d'un point de vue juridique ?
- g. Le groupe a-t-il droit à des intérêts sur l'indemnité, à une « indemnité équitable » ou à des « dommages-intérêts en equity » ?
- h. Les dommages-intérêts pour le groupe peuvent-ils être évalués de façon globale conformément à l'article 334.28 des *Règles des Cours fédérales* ?

[20] Les avocats du groupe ont créé et administré un site Web bilingue, qui fonctionne depuis février 2021, pour informer les membres du groupe des questions en litige et de l'état du recours collectif et leur permettre d'exprimer leur intérêt à l'égard du recours collectif et d'y prendre part.

[21] Le 30 juillet 2021, le défendeur a déposé sa défense, dans laquelle il reconnaît l'erreur initiale et nie les deux erreurs ultérieures.

[22] Une longue période d'interrogatoires préalables s'en est suivie.

[23] Le 30 juillet 2021, l'avis d'autorisation a été largement diffusé, notamment dans les principaux journaux et sur le site Web d'ACC, et a été téléversé dans « Mon dossier ACC ». La date limite pour s'exclure du recours collectif a expiré le 30 mars 2022. Les avocats du groupe n'ont reçu qu'un seul formulaire d'exclusion.

[24] Au début de l'année 2022, les demandeurs ont fait part de leur intention de déposer une requête en procès sommaire. En juillet 2022, ils ont déposé un volumineux dossier de requête. La Cour a fixé l'audition de la requête au mois de janvier 2023, avant de l'ajourner indéfiniment à la demande des parties. Les négociations en vue de régler le recours collectif se sont poursuivies.

[25] Le 8 novembre 2023, les parties ont signé la transaction définitive.

[26] Comme je l'ai mentionné, le règlement découle d'une erreur de calcul des pensions d'invalidité payables aux membres et aux vétérans des FAC et de la GRC ainsi qu'à leur époux ou épouse, à leur conjoint ou conjointe de fait, à leurs personnes à charge, à leurs survivants ou survivantes, à leurs orphelins ou orphelines ou à leurs successions.

C. *L'erreur initiale et les erreurs supplémentaires*

[27] En vertu du paragraphe 75(1) de la *Loi sur les pensions*, LRC 1985, c P-6, les pensions et allocations d'invalidité mensuelles sont ajustées chaque année pour tenir compte des augmentations annuelles de l'indice des prix à la consommation [IPC] au Canada et du calcul du

taux de salaire (salaire moyen de certaines catégories d'employés du secteur public fédéral moins l'impôt sur le revenu, calculé en utilisant comme référence la province ayant le taux d'imposition sur le revenu combiné provincial et fédéral le plus bas). Les pensions d'invalidité et les prestations connexes comprennent celles payables en vertu de la *Loi sur les pensions*; de l'article 32 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, LRC 1985, c R-11; de l'article 3 du *Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation*, CRC, c 10; et du paragraphe 2(2) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, LRC 1985, c C-31.

[28] En novembre 2018, l'ombud des vétérans du Canada a relevé une erreur dans le calcul des indemnités d'invalidité de 2003 à 2010. Cette erreur comptable représente environ 165 000 000 \$ [erreur initiale]. Le ministre responsable d'ACC a reconnu l'erreur et ACC s'est engagé à verser des paiements correctifs rétroactifs, comme je l'ai mentionné ci-dessus. Les paiements correctifs n'incluaient pas les intérêts.

[29] Les avocats du groupe ont par la suite découvert d'autres erreurs causées par la sous-évaluation du taux de salaire sur une période plus longue que celle qui avait été déterminée initialement. Ces erreurs ultérieures comprennent le fait que le défendeur n'a pas utilisé le Nunavut comme province ou territoire ayant le taux d'imposition applicable le plus bas [erreur relative à l'impôt territorial] et n'a pas pris en compte le crédit d'impôt au titre du montant canadien pour emploi [erreur relative au crédit d'impôt au titre du MCE].

D. *Avantages inclus et exclus*

[30] La transaction définitive comprend une définition des termes utilisés, y compris le terme « avantages visés ». La liste des avantages visés comprend les prestations prévues par la *Loi sur les pensions* (p. ex., pensions pour invalidité et pour cause de décès, allocation de présence et prestations d'invalidité de la GRC), les pensions de guerre prévues par la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* et les prestations du *Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation*.

[31] Grâce au processus de divulgation des documents et aux négociations, les avocats du groupe ont appris que les erreurs de calcul alléguées n'avaient aucune incidence sur certains avantages :

- les indemnités d'invalidité prévues par la *Loi sur le bien-être des vétérans*, LC 2005, c 21 (les paiements rétroactifs excédaient la valeur des paiements insuffisants allégués);
- les indemnités d'accompagnement et de traitement en vertu du *Règlement sur le bien-être des vétérans*, DORS/2006-50, et du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, DORS/90-594 (les paiements insuffisants ne s'appliquaient pas à l'ensemble du groupe);
- les allocations aux études en vertu de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, LRC 1985, c C-28 (les trop-perçus historiques étaient plusieurs fois supérieurs aux paiements insuffisants allégués).

[32] Les avocats du groupe ont également découvert que l'allocation de commisération, qui figurait auparavant dans l'ordonnance d'autorisation en tant qu'avantage visé distinct, avait été

versée à titre de pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions* et avait déjà été incluse dans la liste des avantages visés.

[33] Les avocats du groupe expliquent que les bénéficiaires des avantages exclus mentionnés ci-dessus n'ont pas du tout été touchés par les erreurs de calcul dont il est question dans la transaction définitive.

E. *La transaction définitive*

[34] Les parties se sont engagées dans de longues négociations pour arriver à la transaction définitive. Cette dernière s'appuie sur le calcul de cinq composantes : l'erreur relative à l'impôt territorial, l'erreur relative au crédit d'impôt au titre du MCE, les intérêts applicables à l'erreur relative à l'impôt territorial et à l'erreur relative au crédit d'impôt au titre du MCE, les intérêts applicables aux paiements correctifs versés à ce jour et les intérêts applicables aux paiements correctifs à verser. Le tableau suivant résume le redressement proposé dans le cadre de la transaction définitive :

Erreur alléguée	Montant du recouvrement
Erreur relative à l'impôt territorial	Payé à 100 % du paiement insuffisant allégué
Erreur relative au crédit d'impôt au titre du MCE	Payé à 25 % du paiement insuffisant allégué
Intérêts applicables à l'erreur relative à l'impôt territorial et à l'erreur relative au crédit d'impôt au titre du MCE	2,9 % d'intérêt simple
Intérêts applicables aux paiements correctifs versés à la suite de l'erreur initiale	2,9 % d'intérêt simple
Intérêts applicables aux paiements correctifs qui n'ont pas encore été versés à la suite de l'erreur initiale	2,9 % d'intérêt simple

[35] L'affidavit de M. MacLeod, gestionnaire au sein du groupe consultatif sur les évaluations et les différends de KPMG S.E.N.C.R.L., s.r.l., explique comment il a aidé les avocats du groupe à repérer les erreurs de calcul concernant les prestations et à établir les montants supplémentaires qui auraient dû être versés en même temps que les paiements correctifs. Son rapport détaillé illustre à l'aide d'exemples concrets l'élaboration et la mise en œuvre de la formule à appliquer dans la transaction. M. MacLeod explique également comment les honoraires et débours des avocats du groupe approuvés par la Cour, conformément au mandat de représentation, ont été intégrés à cette formule et à la transaction définitive.

[36] Le tableau 3, entre autres informations contenues dans le rapport de M. MacLeod, présente la valeur des diverses composantes de la valeur totale du règlement, à savoir :

- erreur relative à l'impôt territorial – 528,5 millions de dollars;
- erreur relative au crédit d'impôt au titre du MCE – 31,7 millions de dollars;
- intérêts applicables à l'erreur relative à l'impôt territorial et à l'erreur relative au crédit d'impôt au titre du MCE – 194,9 millions de dollars;
- intérêts applicables aux paiements correctifs (c.-à-d. le montant versé par ACC après 2018) – 26,7 millions de dollars;
- intérêts applicables aux paiements correctifs qui n'ont pas encore été versés – 39,4 millions de dollars.

Selon les calculs de M. MacLeod, la valeur totale du règlement s'élève à 821,2 millions de dollars. Le montant du règlement est de 817,3 millions de dollars. La différence de 3,9 millions de dollars découle des négociations entre les parties. Par exemple, les avocats du groupe expliquent que les honoraires de l'administrateur seront payés par le défendeur; ils ne seront pas

déduits des sommes à verser aux membres du groupe. Cela constitue pour ces derniers un avantage qui a été pris en compte pour arriver au montant final du règlement.

[37] M. MacLeod explique également que, puisque la période de référence (du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2023) n'était pas encore terminée au moment où il a présenté son rapport, il est impossible pour le moment de donner avec précision le montant exact des avantages visés versés au groupe au cours de la période de référence (telle qu'elle est définie dans la transaction définitive et utilisée dans la formule).

[38] Les membres du groupe se répartissent en deux sous-groupes. Le « sous-groupe de paiement d'ACC » comprend les membres du groupe qui ont déjà une relation de paiement avec ACC. Les membres du groupe qui n'ont pas de relation de paiement existante avec ACC font partie du « sous-groupe de paiement fondé sur les réclamations ». Les membres de ce sous-groupe devront soumettre un formulaire de demande d'indemnisation simple, et l'administrateur évaluera leurs réclamations.

[39] Comme je l'ai mentionné précédemment, le règlement pourrait atteindre un montant total de 817 300 000 \$, duquel le sous-groupe de paiement d'ACC recevrait une somme totale de 435 500 000 \$ et le sous-groupe de paiement fondé sur les réclamations recevrait une somme pouvant atteindre 381 800 000 \$. Le groupe se composerait d'environ 333 711 personnes.

[40] L'affidavit du déposant du défendeur, Rory Beck, gestionnaire, Unité de coordination des litiges au sein d'ACC, décrit la transaction définitive et ses répercussions.

[41] M. Beck explique que, sans la transaction définitive, le calcul précis des ajustements totaux des prestations versées aux membres du groupe au cours de la période de référence (du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2023) serait long et complexe. Il précise que le règlement est [TRADUCTION] « fondé sur l'écart estimé entre le total des prestations versées au groupe au cours de la période de référence et le total des prestations qui auraient dû lui être versées, auquel s'ajoutent les intérêts. De plus, un montant a été ajouté au règlement concernant les intérêts applicables aux paiements correctifs au titre de la pension d'invalidité ».

[42] M. Beck explique plus en détail le partage du règlement :

[TRADUCTION]

Le montant global du règlement sera calculé au prorata entre les membres du groupe en fonction de la proportion que représente la somme de tous les avantages visés, tels que définis dans la transaction définitive, payés à chaque membre au cours de la période de référence, par rapport à la somme de tous les avantages visés payés à l'ensemble du groupe au cours de la période de référence, telle que définie dans la transaction définitive. Si chaque réclamant pouvait être localisé et payé, le montant total du paiement en vertu du règlement serait d'environ 817 300 000 \$.

[43] Selon M. Beck, environ 330 711 membres du groupe ont droit à 332 840 paiements. Il explique que 2 129 membres du groupe sont admissibles à deux paiements distincts, l'un à titre de vétéran et l'autre à titre de survivant ou de personne à charge de l'ancien combattant, ce qui explique l'écart entre les chiffres.

[44] M. Beck mentionne que les membres du sous-groupe de paiement d'ACC ont droit à 117 697 paiements, tandis que ceux du sous-groupe de paiement fondé sur les réclamations ont droit à 215 143 paiements admissibles.

[45] M. Beck explique la répartition des paiements admissibles possibles. Le membre médian du groupe recevrait la somme d'environ 1 258,75 \$, moins les honoraires approuvés par la Cour. Le membre moyen du groupe recevrait la somme d'environ 2 455,53 \$, moins les honoraires approuvés par la Cour. Toujours selon les explications fournies par M. Beck, la majorité des paiements admissibles sont inférieurs à 5 000 \$. Seuls 40 paiements admissibles excèdent la somme de 35 000 \$.

[46] Comme l'a fait remarquer M. Beck, bien que le sous-groupe de paiement d'ACC soit plus petit, le montant total des paiements versés à ses membres sera plus élevé. Les membres du sous-groupe de paiement fondé sur les réclamations sont plus nombreux, et les avocats du groupe ainsi qu'ACC s'efforceront de communiquer avec eux pour les informer de la procédure à suivre afin de présenter leurs réclamations. Comme je l'explique ci-dessous, les avocats du groupe ne peuvent percevoir d'honoraires que si les membres du sous-groupe fondé sur les réclamations présentent une réclamation et que des paiements leur sont ensuite versés.

[47] La transaction définitive oblige le défendeur à verser automatiquement les paiements de règlement aux membres du sous-groupe de paiement d'ACC dans un délai de neuf mois à compter de l'ordonnance définitive de la Cour. Les membres du sous-groupe de paiement fondé sur les réclamations devront soumettre un formulaire de demande d'indemnisation à l'administrateur dans les douze mois suivant la présente ordonnance approuvant la transaction définitive. Le défendeur, l'administrateur et les avocats du groupe s'engagent à travailler en collaboration pour aviser les membres potentiels du sous-groupe de paiement fondé sur les réclamations. Tous les paiements seront exonérés d'impôt.

[48] Les avocats du groupe font savoir qu'ils continueront également d'aider à titre gracieux les membres du groupe qui n'ont pas encore reçu leur paiement correctif.

[49] Le défendeur a accepté de payer les honoraires de l'administrateur de la transaction; ces honoraires ne seront pas déduits du montant total du règlement (c.-à-d. qu'il n'y aura pas de déduction proportionnellement aux paiements de règlement individuels). Les parties font remarquer que cela est très avantageux pour les membres du groupe.

[50] Les avocats du groupe notent qu'une seule objection a été reçue en réponse à l'avis de règlement. L'opposant conteste le fait que les honoraires des avocats soient déduits des paiements versés aux membres du groupe. Comme l'expliquent les avocats du groupe, ce point a joué dans la négociation de la transaction. De plus, les Règles n'autorisent pas la Cour à adjuger les honoraires dans le cadre d'un recours collectif.

[51] En outre, la correspondance d'un autre membre du groupe à la Cour a été transmise aux avocats du groupe et à l'avocat du défendeur. Les avocats du groupe ont confirmé que les préoccupations exprimées par le membre du groupe concernaient des avantages qui n'étaient pas visés par les erreurs de calcul et qui, par conséquent, n'étaient pas couverts par la transaction définitive. Les avocats du groupe ont confirmé que le membre du groupe n'avait pas été désavantagé.

II. Les questions en litige

[52] Les questions à aborder sont les suivantes :

1. La Cour devrait-elle approuver la transaction définitive? Autrement dit, la transaction définitive est-elle juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur de l'ensemble du groupe?
2. La Cour devrait-elle approuver l'octroi d'honoraires de 10 000 \$ à chacun des représentants demandeurs?
3. La Cour doit-elle approuver l'entente sur les honoraires des avocats du groupe? En d'autres mots, le montant des honoraires et débours est-il juste et raisonnable?

III. Les dispositions législatives

[53] Les Règles prévoient ce qui suit :

334.29 (1) Le règlement d'un recours collectif ne prend effet que s'il est approuvé par un juge.

(2) Il lie alors tous les membres du groupe ou du sous-groupe, selon le cas, à l'exception de ceux exclus du recours collectif

[...]

334.32 (1) Lorsqu'une instance est autorisée comme recours collectif, le représentant demandeur en avise les membres du groupe.

334.29 (1) A class proceeding may be settled only with the approval of a judge.

(2) On approval, a settlement binds every class or subclass member who has not opted out of or been excluded from the class proceeding.

...

334.32 (1) Notice that a proceeding has been certified as a class proceeding shall be given by the representative plaintiff or applicant to the class members.

IV. La Cour devrait-elle approuver la transaction définitive?

A. *Les principes directeurs tirés de la jurisprudence*

[54] Dans la décision *Première Nation Tk'emlúps te Secwépemc c Canada*, 2023 CF 327, la juge McDonald a résumé les principes directeurs aux paragraphes 47 à 50 :

[47] Aux termes du paragraphe 334.29(1) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, le règlement d'un recours collectif ne prend effet que s'il est approuvé par un juge. Le critère à appliquer est de « savoir si le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur de l'ensemble du groupe en général » (*Merlo c La Reine*, 2017 CF 533, au paragraphe 16 (*Merlo*)).

[48] La Cour doit se demander si le règlement est raisonnable, et non s'il est parfait (*Châteauneuf c La Reine*, 2006 CF 286, au paragraphe 7; *Merlo*, au paragraphe 18). De même, la Cour a uniquement le pouvoir d'approuver ou de rejeter le règlement; elle ne peut pas le modifier (*Merlo*, au paragraphe 17; *Manuge c Canada*, 2013 CF 341, [2014] 4 R.C.F. 67, au paragraphe 5).

[49] Les facteurs dont il faut tenir compte pour apprécier le caractère raisonnable global du règlement proposé sont décrits dans plusieurs décisions (voir *Condon c La Reine*, 2018 CF 522, au paragraphe 19; *Lin c. Airbnb, Inc.*, 2021 CF 1260, au paragraphe 22) et comprennent les éléments suivants :

- a. la probabilité de recouvrement ou de réussite;
- b. le travail effectué avant l'audience, notamment les interrogatoires préalables, la preuve et les enquêtes;
- c. les modalités du règlement proposé;
- d. les coûts ultérieurs et la durée probable du litige;
- e. les manifestations d'appui et les oppositions;
- f. la bonne foi et l'absence de collusion;
- g. les communications avec les membres du groupe durant le litige;
- h. les recommandations et l'expérience des avocats.

[50] Comme il est mentionné dans la décision *McLean c La Reine*, 2019 CF 1075 (*McLean*), au paragraphe 68, outre les facteurs qui précèdent, il faut examiner le règlement proposé dans son ensemble. La Cour ne peut réécrire les modalités de fond du règlement ou évaluer les intérêts de chaque membre du groupe isolément de l'ensemble du groupe.

[55] Dans la décision *Condon c Canada*, 2018 CF 522, au para 20 [*Condon*], la juge Gagné a souligné que les facteurs susmentionnés donnent des lignes directrices, sans plus; certains ne seront pas forcément pertinents, et le poids qui leur est accordé peut varier.

B. *Observations des avocats du groupe*

[56] Les avocats du groupe soutiennent que tous les facteurs pertinents étayent l'approbation de la transaction définitive. Ils soutiennent que le règlement est dans l'intérêt supérieur du groupe dans son ensemble.

[57] Les avocats du groupe soulignent, entre autres avantages, que la transaction définitive permettra d'indemniser équitablement les membres du groupe, y compris leurs survivant(e)s et leurs successions, et de verser aux membres vieillissants du groupe des paiements selon une procédure simple dans un avenir rapproché qui évitent les longs délais et autres défis liés aux instances judiciaires. Les avocats du groupe ajoutent que la transaction donne des résultats comparables – et probablement plus généreux – que ce qui pourrait être obtenu dans le cadre d'un litige devant la cour, dont on ne peut, en outre, jamais garantir la probabilité de succès.

[58] Les avocats du groupe expliquent que la transaction vise à indemniser entièrement les membres du groupe pour les calculs erronés liés à l'erreur relative à l'impôt territorial. De plus, il

prévoit un taux d'intérêt de 2,9 % pour l'erreur initiale et les erreurs supplémentaires. Le recouvrement de l'erreur relative au crédit d'impôt au titre du MCE, décrite comme une réclamation davantage spéculative, est le fruit d'un compromis obtenu à l'issue de négociations.

[59] Les avocats du groupe mettent en évidence plusieurs caractéristiques qui reflètent le caractère équitable et raisonnable de la transaction :

- le montant de l'erreur relative à l'impôt territorial sera indemnisé à 100 %;
- le taux d'intérêt avant jugement sera de 2,9 %;
- des intérêts seront appliqués sur tous les montants payables;
- la période de référence s'étend sur 21 ans, ce qui dépasse de loin le délai de prescription qui aurait pu s'appliquer au recouvrement si l'action s'était poursuivie en justice;
- les versements se feront sous la forme de paiements automatiques dans la mesure du possible (p. ex., au sous-groupe de paiement d'ACC);
- les sommes qui seront versées ne sont pas imposables;
- un administrateur expérimenté administrera la transaction, et ses honoraires seront payés par le défendeur;
- de solides mécanismes d'échange de renseignements continueront d'être en place afin de localiser et d'aviser les membres admissibles du groupe et de veiller à ce qu'ils puissent faire valoir leurs droits;
- un formulaire de demande d'indemnisation simple sera utilisé;
- les avocats du groupe continueront d'aider les membres du groupe à recouvrer les sommes auxquelles ils ont droit, y compris le paiement correctif (pour l'erreur initiale).

[60] Selon les avocats du groupe, d'autres facteurs pourraient miner le gain de cause, notamment la possibilité que des changements législatifs ou politiques aient une incidence sur les régimes d'avantages sociaux.

[61] Les avocats du groupe ont décrit les efforts qu'ils ont déployés au cours des cinq dernières années pour repérer les erreurs, demander la communication des renseignements, examiner des milliers de pages de documents, retenir les services d'experts et évaluer l'étendue des calculs erronés allégués et leurs répercussions.

[62] Les avocats du groupe soulignent qu'ils se sont engagés dans des négociations actives et difficiles, qui ont atteint leur paroxysme avec leur requête en jugement sommaire (qui a finalement été ajournée indéfiniment).

[63] Les avocats du groupe notent également qu'ils ont communiqué régulièrement avec les membres du groupe de diverses façons, y compris un site Web bilingue, afin de leur fournir des informations. Ces mécanismes de communication se poursuivront tout au long de la gestion du règlement.

C. *La position du procureur général du Canada*

[64] Le défendeur, le procureur général du Canada [PGC], convient que la transaction définitive est juste et raisonnable et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe. Il a félicité les avocats du groupe pour la diligence et le professionnalisme dont ils ont fait preuve tout au long des négociations pour donner un excellent résultat aux membres du groupe. Comme l'a fait

observer le PGC, bien qu'elle reflète les compromis réalisés par les deux parties, la transaction définitive permettra de verser les paiements aux membres du groupe plus rapidement et plus simplement que ne le feraient le traitement et le calcul des réclamations sur une base individuelle. Le PGC a également exprimé tant la reconnaissance du Canada pour le rôle et l'engagement des membres des FAC et de la GRC et que le soutien actif du Canada à la transaction définitive qui profitera aux membres du groupe.

D. *La transaction définitive est juste et raisonnable et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe*

[65] La Cour a examiné tous les facteurs pertinents, y compris la complexité des calculs; la défense qui aurait pu être présentée si l'instance se poursuivait en justice; la possibilité que d'autres changements soient apportés aux prestations en cause; les avantages globaux du règlement tels que décrits ci-dessus, qui découlent des concessions et des compromis faits par les deux parties; les points de vue d'avocats chevronnés; le soutien des membres du groupe; ainsi que le soutien du défendeur à la transaction définitive et la reconnaissance du succès obtenu par les membres du groupe.

[66] La probabilité de recouvrement ou de réussite est un facteur pertinent pour déterminer s'il y a lieu d'approuver une entente de règlement. Comme l'ont fait remarquer les avocats du groupe, bien qu'ACC ait reconnu l'erreur initiale, il a fallu une évaluation et des négociations rigoureuses pour corriger les erreurs qui ont été découvertes par la suite. Si le défendeur avait contesté les allégations de calculs erronés des prestations, en particulier l'erreur relative à l'impôt territorial et l'erreur relative au crédit d'impôt au titre du MCE, il aurait alors fallu démêler

l'enchevêtrement de prestations et de dispositions législatives complexes. Comme l'ont également fait remarquer les avocats du groupe, les allégations d'enrichissement sans cause auraient pu facilement être rejetées compte tenu de la jurisprudence existante.

[67] Comme dans d'autres recours collectifs qui comptent eux aussi de nombreux membres, dont une part significative de membres âgés, et dans le cadre desquels chaque gain (même modeste) est important, la possibilité d'intenter des poursuites individuelles et d'attendre l'issue de l'affaire doit être évaluée au regard de l'avantage que procurent le montant du règlement et l'existence d'un processus clair pour la distribution de ce dernier. Comme le précise M. Beck dans son affidavit, la majorité des montants individuels payables sont inférieurs à 5 000 \$, et le montant moyen payable sera de 2 455,53 \$. Le fait d'intenter des poursuites individuelles (qui seraient très probablement portées devant la Cour des petites créances) aurait entraîné un processus plus formel, des coûts supplémentaires et de longs délais. De nombreuses personnes seraient probablement découragées de faire valoir leurs réclamations individuellement au vu du rapport coûts-avantages.

[68] Les représentants demandeurs confirment soutenir la transaction définitive et être convaincus que cette dernière est juste et raisonnable et qu'elle permet d'éviter des litiges longs et coûteux. Ils soulignent également les avantages du régime de paiement et du processus de réclamation proposés.

[69] Aucune objection à l'égard de la transaction définitive elle-même n'a été reçue. La seule objection portait sur le fait que le défendeur devrait assumer le fardeau des honoraires et débours des avocats du groupe.

[70] Le consortium d'avocats du groupe a mis en commun les expertises et les décennies d'expérience accumulées dans le domaine des recours collectifs pour parvenir à une transaction définitive pour les membres du groupe. Les recommandations des avocats du groupe, qui invitent les membres du groupe à appuyer la transaction définitive et la Cour à l'approuver, ont un poids important.

[71] L'examen de tous les facteurs pertinents appuie la conclusion de la Cour selon laquelle la transaction définitive est juste et raisonnable et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe.

V. Y a-t-il lieu de verser des honoraires à chacun des représentants demandeurs?

[72] Les avocats du groupe demandent à la Cour d'approuver le paiement d'honoraires, d'un montant de 10 000 \$, à chacun des représentants demandeurs, à même le montant approuvé des honoraires et débours des avocats du groupe. Les honoraires des représentants demandeurs ne réduisent pas les sommes payables aux membres du groupe.

[73] Comme le souligne la décision *Toth c Canada*, 2019 CF 125, la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'approuver de tels honoraires, et elle l'a fait dans plusieurs recours collectifs. Ces honoraires visent à reconnaître la contribution significative des représentants demandeurs au recours collectif, sans lesquels ce dernier n'aurait pu être envisagé.

[74] Au paragraphe 43 de la décision *Robinson v Rochester Financial*, 2012 ONSC 911, la Cour a cerné plusieurs facteurs à prendre en considération au moment de décider s'il faut accorder ou non des honoraires au représentant demandeur, y compris sa participation active au litige, les difficultés personnelles importantes ou les inconvénients liés à la poursuite du litige, le temps consacré à l'instance, la communication avec les autres membres du groupe et la participation à l'instance.

[75] Au paragraphe 52 de la décision *Première Nation Tk'emlúps te Secwépemc c Canada*, 2023 CF 357 [*Tk'emlúps te Secwépemc*], la juge McDonald a énoncé les facteurs pertinents qui guident l'approbation des honoraires :

[52] La liste des facteurs pertinents pour décider si les représentants demandeurs devraient recevoir des honoraires comprend les facteurs suivants : un préjudice personnel important, une participation active au début du litige et au choix d'un avocat, le temps consacré et les activités entreprises pour le litige, les communications et les contacts avec les autres membres du groupe, et la participation aux diverses étapes du litige (*Merlo* au paragraphe 72; *Toth c La Reine*, 2019 CF 125 au paragraphe 96).

[53] Le litige a exigé des efforts exceptionnels de la part des représentants demandeurs, qui ont passé 11 ans à supporter le fardeau du présent litige difficile et psychologiquement éprouvant. L'ancien chef Shane Gottfriedson et l'ancien chef Garry Feschuk ont continué à participer activement au présent litige pendant des années après la fin de leur mandat en tant que chefs élus de leurs nations respectives.

[76] Comme je l'ai mentionné plus haut, les représentants demandeurs ont intenté leur propre action en justice, après avoir appris que l'ombud avait découvert l'erreur initiale, et ont poursuivi cette action pendant les cinq dernières années. Ils ont, entre autres, fourni aux avocats du groupe des exemples personnels de l'incidence des calculs erronés, maintenu le contact avec les

membres du groupe, recueilli et diffusé des renseignements et fourni des affidavits et des pièces pour permettre l'avancement du recours.

[77] Compte tenu des considérations pertinentes, la Cour convient que les efforts des représentants demandeurs justifient qu'ils reçoivent les honoraires proposés.

VI. L'entente sur les honoraires devrait-elle être approuvée?

A. *Les honoraires et débours des avocats du groupe*

[78] Les avocats du groupe demandent l'approbation de leurs honoraires et débours conformément à l'article 334.4 des Règles. Les avocats du groupe soutiennent que les honoraires et débours reflètent le mandat de représentation du recours collectif [mandat de représentation] conclu entre les représentants demandeurs et le consortium (Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., McInnes Cooper, le Cabinet juridique Michel Drapeau, Koskie Minsky LLP et Murphy Battista LLP). Le consortium agit au nom des quelque 333 711 membres du groupe composé d'anciens combattants, de leurs familles et de leurs successions.

[79] Les avocats du groupe expliquent que leurs honoraires ne sont pas déduits des paiements correctifs alloués par ACC pour corriger l'erreur initiale (165 millions de dollars). Les honoraires et débours approuvés pour les avocats du groupe ne sont déduits que des paiements de règlement découlant des erreurs supplémentaires et des intérêts applicables à ces montants, comme je l'ai décrit ci-dessus (montant de l'erreur relative à l'impôt territorial, montant de l'erreur relative au crédit d'impôt au titre du MCE et intérêts applicables à ces montants).

[80] Les avocats du groupe font valoir qu'ils ont consacré beaucoup de temps et déployé des efforts considérables pour intenter et régler la présente action. À ce jour, ils ont reçu 580 000 \$ pour les débours, et 420 000 \$ de débours supplémentaires sont prévus. Les avocats du groupe estiment avoir comptabilisé environ 8 millions de dollars en heures facturables jusqu'à présent, et il leur reste 10 000 heures de travail supplémentaires à accomplir.

[81] Le mandat de représentation stipule que les avocats du groupe recevront leurs honoraires sur la base d'un pourcentage conditionnel (c.-à-d. que des honoraires ne leur seront payés que si l'affaire aboutit). En effet, les avocats du groupe ont pris en charge le présent recours collectif sur une base conditionnelle : autrement dit, ils ne toucheront des honoraires et des débours que si la cause est accueillie. Les avocats du groupe ont assumé ce risque et financé jusqu'à présent le litige sans aucun remboursement. Les modalités ayant trait aux honoraires et débours des avocats du groupe ont été énoncées dans la requête en autorisation, dans l'avis d'autorisation et dans l'avis de règlement proposé de novembre 2023. L'avis d'autorisation et l'avis de règlement proposé ont tous deux été publiés dans des journaux nationaux et en ligne et mis à disposition des membres du groupe dans « Mon dossier ACC ».

[82] La transaction définitive prévoit que les honoraires et débours des avocats du groupe approuvés par la Cour [frais approuvés par la Cour] seront déduits proportionnellement de la somme recouvrée disponible et versée à chaque membre du groupe. Les avocats du groupe proposent une « tarification mixte » pour leurs honoraires, qui comprend la TVH et les débours, et mentionnent qu'un calcul plus détaillé des honoraires figure dans l'avis aux membres du groupe. Les membres du groupe soutiennent l'entente sur les honoraires.

[83] Dans son affidavit, M. MacLeod explique comment la déduction fondée sur un pourcentage de chaque paiement de règlement (soit un montant combiné de 17,46 %) reflète les exigences du mandat de représentation de verser des honoraires et débours aux avocats du groupe. Le rapport de M. MacLeod fournit des détails sur le calcul du montant combiné de 17,46 % et note que ce dernier comprend la TVH et les débours estimés.

[84] Le mandat de représentation – qui décrit l’entente sur les honoraires conditionnels dégressifs (à savoir, la diminution du pourcentage des honoraires à mesure que les montants totaux à payer augmentent) – fixe un montant combiné d’honoraires de 15,24 % (soit 17,46 %, après l’ajout des débours et de la TVH) qui sera déduit du montant payable à chaque membre du groupe au moment où ce montant est versé.

[85] Selon les avocats du groupe, bien que le sous-groupe de paiement d’ACC soit de petite taille, il touchera un montant total de 435,4 millions de dollars.

[86] Les honoraires des avocats du sous-groupe de paiement d’ACC s’élèveront à environ 66,4 millions de dollars après déduction de la TVH et des débours. Les avocats du groupe notent que les membres du sous-groupe de paiement d’ACC recevront automatiquement leurs montants admissibles dans un délai de neuf mois. Les honoraires des avocats du groupe seront déduits proportionnellement de chaque paiement de règlement. Bien que les paiements soient automatiques pour les membres de ce sous-groupe, il subsiste une certaine incertitude quant au nombre précis de réclamations à payer.

[87] Les honoraires des avocats du groupe pour le sous-groupe de paiement fondé sur les réclamations pourraient atteindre environ 58,2 millions de dollars après déduction de la TVH et des débours. Mais les avocats du groupe devront consentir des efforts continus pour localiser les réclamants et les aider à présenter une réclamation.

[88] Les membres du sous-groupe de paiement fondé sur les réclamations doivent être avisés de leur admissibilité (s'ils ne sont pas encore au courant). Ils doivent présenter leur réclamation de façon proactive, et celle-ci sera évaluée par l'administrateur. Les honoraires et débours des avocats du groupe seront également déduits au prorata. Cependant, il existe une incertitude considérable quant au nombre de personnes, appartenant au sous-groupe de paiement fondé sur les réclamations, qui présenteront une réclamation. Une profonde incertitude plane également sur le montant total des honoraires et débours à verser aux avocats du groupe, car ce montant dépend des efforts que ces derniers et d'autres fourniront pour communiquer avec les membres admissibles du sous-groupe et les aider à présenter une réclamation.

[89] Les avocats du groupe soutiennent que les risques qu'ils ont pris et les résultats qu'ils ont obtenus, ainsi que le temps investi et les efforts déployés, entre autres considérations pertinentes, appuient leur requête visant à faire approuver leurs honoraires et débours par la Cour.

B. *Les principes tirés de la jurisprudence*

[90] La jurisprudence établit les facteurs à considérer pour apprécier le caractère raisonnable des honoraires accordés aux avocats du groupe (p. ex., *Manuge c Canada*, 2013 CF 341 au para 28 [*Manuge 2013*]; *Condon*, aux para 81-83; *Merlo c Canada*, 2020 CF 1005 aux

para 78-98). Ces facteurs comprennent : les résultats obtenus, le risque assumé, le temps consacré, la complexité des questions, l'importance du litige pour les demandeurs, le niveau de responsabilité assumée par les avocats, les qualités et compétences des avocats, la capacité de payer du groupe, les attentes du groupe et les honoraires approuvés dans des affaires comparables.

[91] Les deux facteurs clés sont habituellement les risques assumés et les résultats obtenus (*Condon*, au para 83; *Mancinelli v Royal Bank of Canada*, 2018 ONSC 4206 au para 2 [*Mancinelli*]; *Brown v Canada (Attorney General)*, 2018 ONSC 3429 au para 41 [*Brown*]). La jurisprudence reconnaît que les honoraires permettent de récompenser les avocats du groupe d'avoir pris des risques (mesurés au début de l'affaire) et d'avoir mené le litige avec habileté et diligence (*Condon*, aux para 90-91; *Mancinelli*, au para 4; *Brown*, au para 50; *Manuge 2013*, au para 37).

[92] Dans la décision *Tk'emlúps te Secwépemc*, la juge McDonald a souligné que la Cour doit se demander si les honoraires des avocats du groupe sont « justes et raisonnables » dans l'ensemble des circonstances (citant *McLean c Canada*, 2019 CF 1077 au para 2). La juge McDonald a passé en revue les principes établis et les a exposés au paragraphe 15 :

[15] Les facteurs liés au caractère « juste et raisonnable » ont été exposés comme suit au paragraphe 25 de la décision *McLean* :

La Cour fédérale dispose d'un ensemble établi de facteurs non exhaustifs qui lui permet de déterminer ce qui est « juste et raisonnable ». Dans les décisions *Condon c Canada*, 2018 CF 522, au paragraphe 82, 293 ACWS (3d) 697 [*Condon*]; *Merlo c Canada*, 2017 CF 533, aux paragraphes 78 à 98, 281 ACWS (3d) 702 [*Merlo*]; et *Manuge*, au paragraphe 28, les facteurs comprenaient : les

résultats obtenus, le risque assumé, le temps consacré, la complexité des questions, l'importance du litige pour les demandeurs, le niveau de responsabilité assumée par les avocats, les qualités et compétences des avocats, la capacité de payer du groupe, les attentes du groupe, et les honoraires approuvés dans des affaires comparables. Les observations de la Cour suivent, mais il convient de garder à l'esprit que les facteurs ont un poids différent d'une affaire à l'autre et que le risque et les résultats demeurent les facteurs essentiels (*Condon*, au paragraphe 83).

[93] Plus récemment, à la suite de l'audition de la présente requête, la juge Aylen s'est intéressée, dans l'affaire *Moushoom c Canada (Procureur général)*, 2023 CF 1739 [*Moushoom*], à la question des honoraires des avocats du groupe dans les règlements associés à des « mégafonds ». Un « mégafonds » désigne habituellement un montant de recouvrement supérieur à 100 millions de dollars. Dans l'affaire *Moushoom*, la juge Aylen a approuvé le plus important règlement de l'histoire du Canada, soit un montant de plus de 23 milliards de dollars. Les honoraires des avocats des groupes faisaient l'objet de certaines négociations et la Cour a fini par en réduire le montant.

[94] La juge Aylen constate que, dans les règlements associés à des mégafonds, les honoraires des avocats du groupe qui sont déterminés en fonction d'un pourcentage donnent habituellement lieu à des gains fortuits supérieurs à un montant juste et raisonnable et qui sont en décalage avec les facteurs pertinents, y compris les risques assumés par les avocats du groupe. Par conséquent, la juge Aylen conclut que, lorsqu'elle examine le caractère raisonnable des honoraires et les facteurs pertinents dans les règlements associés à des mégafonds, la Cour doit se concentrer sur le montant des honoraires en dollars. La juge Aylen mentionne ainsi aux paragraphes 108 à 111 :

[108] La détermination de la prime doit reposer sur l'ensemble des circonstances de l'affaire, dont les facteurs prédominants que sont le risque assumé par les avocats du groupe et les résultats obtenus, ainsi que les autres facteurs décrits ci-dessus (le temps et les efforts consacrés par les avocats du groupe, la complexité et la difficulté de l'affaire, le degré de responsabilité assumé par les avocats du groupe, les honoraires accordés dans des affaires semblables, les attentes du groupe, l'expérience et l'expertise des avocats du groupe, la capacité de payer du groupe et l'importance du litige pour les demandeurs). Bien que les honoraires accordés dans des affaires semblables puissent constituer un facteur pertinent, je juge que leur utilité est limitée dans le contexte de règlements associés à des mégafonds (pour les raisons énoncées ci-dessus), mais je ne vois aucune raison de retirer complètement ce facteur de la liste. Je m'attends plutôt à ce que le poids accordé par notre Cour aux comparaisons des honoraires dans le contexte de règlements associés à des mégafonds comme en l'espèce soit minime.

[109] De plus, j'estime qu'un autre facteur devrait être ajouté à la liste, soit la question de savoir si toutes les parties s'entendent sur la somme demandée.

[110] L'importance du poids à accorder à chacun de ces facteurs et, plus particulièrement, aux facteurs prédominants du risque et des résultats, dépend des faits de l'affaire. Cela dit, il arrivera un moment où le poids accordé aux résultats obtenus (et le rajustement qui en découle) doit plafonner, peu importe à combien s'élève le montant du règlement.

[111] Lorsqu'elle détermine la prime, la Cour doit aussi être guidée par le principe de la proportionnalité, qui sous-tend les Règles, afin de veiller à ce que les honoraires ne soient pas excessifs par rapport au risque assumé ou aux résultats obtenus [voir *Brown*, au para 53].

[112] Par conséquent, dans le cas des règlements associés à des mégafonds, plutôt que de mettre l'accent sur le pourcentage de recouvrement ou le coefficient, la Cour doit se concentrer sur le montant réel en dollars des honoraires d'avocat qui sera approuvé.

C. *L'entente sur les honoraires est raisonnable*

[95] Le montant maximal que les avocats du groupe pourraient recevoir, si tous les paiements admissibles étaient versés, est d'environ 124,6 millions de dollars (après déduction de la TVH et des débours), sur une valeur totale du règlement de 817,3 millions de dollars. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, le montant total comprend les honoraires du sous-groupe de paiement d'ACC (environ 66,4 millions de dollars, après TVH et débours), qui seront versés aux avocats à mesure que les membres du sous-groupe recevront leur paiement automatiquement et au prorata de ce dernier, et le montant maximal pour le sous-groupe de paiement fondé sur les réclamations (environ 58,2 millions de dollars, avant TVH et débours).

[96] Bien que ce montant soit très élevé lorsque sa valeur totale est exprimée en dollars, il représente, en pourcentage, 15,24 % (après TVH et débours) de la valeur totale du règlement et reflète le mandat de représentation. Les honoraires se situent dans la fourchette des honoraires adjugés dans de nombreux autres recours collectifs, y compris des recours moins compliqués et qui profitent à des groupes beaucoup plus restreints. Comme l'ont fait remarquer les avocats du groupe, leurs honoraires et débours sont plafonnés, mais il n'y a pas de montant plancher. Le montant des honoraires versés aux avocats du groupe dépendra du taux de participation au recours collectif, en particulier en ce qui concerne le sous-groupe de paiement fondé sur les réclamations. Comme il a été mentionné ci-dessus, ce groupe est très large, puisqu'il compte plus de 330 000 membres, et le travail des avocats du groupe n'est pas encore terminé.

[97] En l'espèce, les avocats du groupe qui participaient à quatre actions distinctes, ont adopté l'approche unique en formant un consortium, en regroupant les actions et en collaborant pour mettre au jour d'autres problèmes, en démêlant collectivement un régime complexe de prestations et en défendant un très large groupe. Le temps et l'argent qui ont été investis à partir de 2018, notamment pour retenir les services d'experts en actuariat afin de faire la lumière sur les erreurs de calcul supplémentaires alléguées, comportaient un risque financier. Bien que l'erreur initiale ait été reconnue, le succès n'était pas garanti.

[98] Le défendeur soutient que l'entente sur les honoraires est une affaire entre les membres du groupe et les avocats du groupe. Le défendeur ne prend pas position quant à l'approbation des honoraires.

[99] Le montant total du règlement, qui s'élève à 817,3 millions de dollars, le place bien dans la catégorie des « mégafonds », et la Cour a examiné avec la plus grande attention la requête visant à faire approuver les honoraires déterminés en fonction d'un pourcentage. Les honoraires des avocats du groupe, conformément aux honoraires conditionnels dégressifs décrits dans le mandat de représentation, représentent un montant réel important en dollars. Ce montant reflète les risques importants assumés, les efforts des avocats expérimentés du groupe et les excellents résultats obtenus par les avocats du groupe. Comme je l'ai mentionné plus haut, le travail des avocats du groupe n'est pas terminé. Ces derniers devront continuer de s'investir pour mener le règlement à son terme afin de s'assurer que les membres du groupe demandent et reçoivent les sommes auxquelles ils ont droit.

[100] Les facteurs pertinents – qui, pour beaucoup, sont les mêmes que ceux qui appuient l'équité et le caractère raisonnable de la transaction définitive – corroborent la conclusion selon laquelle les honoraires et débours des avocats du groupe sont justes et raisonnables.

[101] La Cour n'a pas négligé les directives émises dans la décision *Moushoom* pour évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats du groupe dans le cadre de règlements associés à des mégafonds. Les honoraires adjugés dans l'affaire *Moushoom* par rapport au montant du règlement contrastent fortement avec le règlement beaucoup plus modeste (mais tout de même substantiel) en l'espèce. Cependant, il existe des différences significatives entre les deux instances.

[102] Dans la décision *Moushoom*, la juge Aylen a souligné le fait que les recours collectifs ne soulevaient pas de réclamations nouvelles. En effet, le Tribunal canadien des droits de la personne avait déjà conclu que le Canada était responsable de la même conduite discriminatoire que celle alléguée par les avocats du groupe.

[103] En l'espèce, les avocats du groupe ne demandent pas d'honoraires pour les paiements correctifs précédemment versés par ACC, mais plutôt pour les montants qui s'ajoutent aux paiements correctifs (évalués à 165 millions de dollars). Les avocats du groupe ont enquêté et ont découvert d'autres erreurs dans le calcul des prestations. Ils ont calculé l'incidence de ces erreurs – que ni ACC, ni les vérificateurs, ni l'ombud n'avaient découvertes – puis ont fait valoir ces réclamations ainsi que les intérêts sur les paiements correctifs. Le défendeur a contesté ces réclamations, avant de les négocier au sein de la transaction définitive. En l'espèce, le défendeur

ne prend pas position quant aux honoraires demandés. De plus, contrairement à l'affaire *Moushoom*, les honoraires des avocats du groupe leur seront payés proportionnellement aux paiements de règlement versés aux membres du groupe. Comme cela a été précisé plus haut, le groupe compte environ 333 711 membres, et il pourrait y avoir un total de 332 840 paiements individuels.

[104] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, les membres du groupe ont été informés à plusieurs reprises de l'existence du mandat de représentation et n'ont formulé aucune objection. De plus, j'ai également mis en avant le fait que les avocats du groupe continueront d'investir beaucoup de temps et de consentir des efforts importants pour communiquer avec les membres du sous-groupe de paiement fondé sur les réclamations et les aider à présenter leurs réclamations. Le versement des honoraires des avocats représentant ce sous-groupe dépend du paiement des réclamations. Les avocats du groupe aideront également les membres du groupe qui n'ont pas encore reçu leurs paiements correctifs.

[105] Les facteurs relevés dans la jurisprudence antérieure et dans la décision *Moushoom* ont été appliqués aux faits de l'espèce. Bien que le montant total maximal des honoraires des avocats du groupe soit élevé, les facteurs pertinents étayaient la conclusion que ces honoraires sont raisonnables.

ORDONNANCE dans le dossier T-119-19

ATTENDU QUE la présente action a été autorisée comme recours collectif par ordonnance datée du 23 décembre 2020;

ATTENDU QUE les représentants demandeurs et le défendeur [collectivement, les parties] ont conclu le 8 novembre 2023 un projet de transaction, la transaction définitive [transaction définitive], afin de résoudre toutes les réclamations liées à ou découlant du recours collectif jusqu'au 31 décembre 2023 inclusivement;

ATTENDU QUE l'approbation de la transaction définitive par la Cour est requise en vertu des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [Règles];

ATTENDU QUE les Règles prévoient que la Cour doit approuver les frais de l'instance, y compris les honoraires des avocats du groupe, les débours, les taxes sur les honoraires des avocats et les honoraires à payer aux représentants demandeurs sur les honoraires des avocats du groupe;

APRÈS avoir pris connaissance des avis de requête, des affidavits déposés par les parties à l'appui des requêtes, des observations écrites et orales des parties et pour les motifs plus détaillés exposés ci-dessus;

LA COUR REND L'ORDONNANCE suivante :

1. La transaction définitive, ci-jointe à l'**annexe A**, est approuvée et sera mise en œuvre conformément à ses modalités, à la présente ordonnance et aux autres ordonnances de la Cour.
2. Toutes les dispositions de la transaction définitive font partie de la présente ordonnance et lient les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas valablement exclus du présent recours collectif.
3. Dans la présente ordonnance, le terme « ordonnance définitive » s'entend de la présente ordonnance une fois que le délai d'appel de la présente ordonnance a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté ou, si la présente ordonnance fait l'objet d'un appel, une fois que la présente ordonnance a été confirmée à l'issue d'une décision définitive sur tous les appels.
4. L'avis d'approbation de règlement est par la présente approuvé en français et en anglais dans la forme jointe à l'**annexe B**, sous réserve du droit des parties d'apporter, sur consentement, les modifications non importantes qui pourraient être nécessaires ou appropriées.
5. Le plan de distribution est approuvé sous la forme ci-jointe à l'**annexe C**, sous réserve du droit des parties d'apporter, sur consentement, les modifications non importantes qui pourraient être nécessaires ou appropriées.
6. L'avis stipulé dans la présente ordonnance satisfait aux exigences des Règles et constitue un avis valable et suffisant aux membres du groupe de la présente ordonnance et de l'approbation par la Cour du règlement du présent recours collectif.

7. Les frais approuvés par la Cour, tels qu'ils sont définis dans la transaction définitive approuvée, sont fixés à 17,46 %, devant être déduits des paiements de règlement et versés aux avocats du groupe conformément au processus décrit dans la transaction définitive approuvée. Le taux fixe des frais approuvés par la Cour comprend les taxes de consommation, qui sont réputées être le taux de la taxe de vente harmonisée applicable dans la province de l'Ontario. Aucune autre taxe de consommation ne s'applique.
8. Les représentants demandeurs recevront des honoraires d'un montant de 10 000 \$ chacun, qui seront déduits des honoraires approuvés des avocats du groupe.
9. Les renonciations, telles qu'elles sont décrites dans la transaction définitive approuvée, y compris les définitions de « réclamations quittancées » et de « bénéficiaire de la quittance », sont par les présentes approuvées et lient les représentants demandeurs et tous les membres du groupe qui ne se sont pas valablement exclus du recours collectif. Plus particulièrement,
 - a. à la date de l'ordonnance définitive, les bénéficiaires de la quittance sont solidairement libérés par l'ensemble des membres du groupe et par chacun d'entre eux des réclamations quittancées;
 - b. l'ensemble des membres du groupe, et chacun d'entre eux, ne peuvent faire aucune réclamation ni entreprendre ou poursuivre aucune procédure découlant des réclamations quittancées ou s'y rapportant contre tout bénéficiaire de la quittance ou toute autre personne, société ou entité qui pourrait réclamer des dommages-intérêts ou une contribution et une indemnité ou une autre réparation en vertu des dispositions de la loi sur la négligence applicable, de la common law, du droit civil du Québec ou de toute responsabilité prévue par une loi pour une réparation quelconque, y compris une réparation de nature pécuniaire, déclaratoire ou injonctive, de la part des bénéficiaires de la quittance.
10. Les parties fourniront à la Cour une mise à jour sur l'état d'application de la transaction définitive dans les six mois suivant l'ordonnance définitive, et tous les six mois par la suite jusqu'à ce que la Cour indique aux parties que d'autres mises à jour ne sont pas nécessaires.
11. La Cour peut rendre toute autre ordonnance accessoire nécessaire à la mise en œuvre et à l'exécution des dispositions de la transaction définitive et de la présente ordonnance.
12. Aucuns dépens ne sont adjugés pour les requêtes.
13. Pour le reste, le recours collectif est rejeté sans dépens.
14. Une copie de l'ordonnance définitive est versée à chacun des dossiers T-119-19, T-136-19, T-183-19 et T-269-19.

« Catherine M. Kane »

Juge

Annexe A

Numéro de dossier de la Cour: T-119-19

COUR FÉDÉRALE

RECOURS COLLECTIF CERTIFIÉ

ENTRE:

**DENNIS MANUGE, RAYMOND TOTH, BETTY BROUSE, BRENTON
MACDONALD, JEAN-FRANCOIS PELLETIER et DAVID WHITE**

Demandeurs représentatifs

-et-

SA MAJESTÉ LE ROI

Défendeur

TRANSACTION DÉFINITIVE

CONSIDÉRANT:

1. Dennis Manuge, Raymond Toth, Betty Brousse, Brenton MacDonald, Jean-Francois Pelletier, et David White (« représentants demandeurs ») ont chacun entrepris des recours collectifs envisagés contre Sa Majesté la Reine, désignée comme Sa Majesté le Roi depuis septembre 2022, devant la Cour fédérale, qui ont été consolidés dans la procédure portant le numéro de dossier de la Cour T-119-19 (« Recours collectif »);
2. Les représentants demandeurs sont d'anciens membres (ou « vétérans ») des Forces armées canadiennes (« FAC ») ou de la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») qui sont devenus invalides en raison de leur service et qui ont reçu des prestations en raison de leurs invalidités liées au service;
3. En novembre 2018, l'ombud des vétérans de l'époque, Guy Parent (« l'ombud des vétérans »), a annoncé que son bureau avait découvert « une erreur d'indexation comptable » par laquelle Anciens Combattants Canada (« ACC ») n'avait pas pris en compte le crédit d'impôt provincial de base dans le calcul des taux d'ajustement annuels entre 2003 et 2010, ce qui a entraîné une réduction des paiements aux bénéficiaires admissibles aux prestations d'invalidité en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions*. L'ombud des vétérans a indiqué qu'ACC estimait que l'erreur affectait environ « 270 00 » vétérans des FAC et de la GRC ainsi que « les survivants et leurs successions »;

4. Entre 2019 et 2022, ACC a versé environ 79 millions de dollars aux vétérans des FAC et de la GRC, à leurs survivants et à leurs successions, en raison de l'erreur d'indexation relevée par l'ombud des vétérans;
5. La requête consolidée («requête») allègue des erreurs supplémentaires dans les calculs d'indexation annuelle du défendeur en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions* de 2003 à aujourd'hui. En particulier, la demande comprend des allégations selon lesquelles le défendeur n'a pas, lors du calcul du «traitement annuel moyen négocié brut» (ou «taux de salaire») en vertu de l'article 75(1) (b) de la *Loi sur les pensions*, pris en compte le montant canadien pour l'emploi («MCE») ou utilisé le taux d'imposition correct payable dans la province ou le territoire ayant le taux d'imposition sur le revenu combiné provincial et fédéral le plus bas;
6. Les représentants demandeurs ainsi que ceux qui sont dans la même situation (le « groupe ») allèguent qu'ils ont été, et continuent d'être, sous-indemnisés en raison du calcul erroné par le défendeur de l'ajustement annuel des prestations en vertu de l'article 75 de la *loi sur les pensions* (« ajustement annuel »);
7. Le recours collectif a été certifié par ordonnance de l'honorable juge Kane le 23 décembre 2020 («ordonnance de certification»);
8. Le groupe est défini dans l'ordonnance de certification comme suit:

Tous les membres et anciens membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que leurs conjoints, conjoints de fait, personnes à charge, survivants, orphelins et toute autre personne, y compris les successions admissibles de ces personnes, qui ont reçu - à tout moment entre 2002 et aujourd'hui - des pensions d'invalidité, des indemnités d'invalidité et d'autres avantages d'Anciens Combattants Canada qui ont été touchés par l'ajustement annuel de la pension de base en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions*, y compris, mais sans s'y limiter, les indemnités et les avantages énumérés à l'annexe «A».

- *Loi sur les pensions*. Pension pour invalidité;
- *Loi sur les pensions*. Pension pour cause de décès;
- *Loi sur les pensions*. Allocation de présence;
- *Loi sur les pensions*. Indemnité pour l'usure des vêtements ou pour les vêtements spécialement confectionnés;
- *Loi sur les pensions* allocation pour invalidité exceptionnelle;
- *Loi sur le bien-être des vétérans* pour indemnité d'invalidité;
- *Loi sur le bien-être des vétérans* pour allocation vestimentaire;
- *Loi sur le bien-être des vétérans* pour paiement des repas, du transport et de l'hébergement d'un accompagnateur;
- *Règlement sur les soins de santé pour les anciens combattants* pour rémunération du voyage d'un accompagnateur.

- *Allocations de traitement en vertu du Règlement sur les soins de santé pour les anciens combattants et à d'autres personnes;*
 - *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) pour octroi d'une indemnité de compassion;*
 - *Loi sur les prestations de guerre pour les civils:* pour pensions et allocations de guerre pour les pêcheurs canadiens en eau salée, les membres du personnel central d'outre-mer, les personnes chargées des précautions contre les raids aériens, les blessures pour le traitement correctif de diverses personnes et le détachement d'aide volontaire (Seconde Guerre mondiale);
 - *Loi sur l'aide à l'éducation des enfants d'anciens combattants décédés pour allocation mensuelle pour l'éducation; et*
 - *Règlement sur l'indemnisation des victimes d'accidents aériens pour indemnisation des victimes d'accidents aériens;*
9. Les Demandeurs représentatifs et le défendeur (collectivement, les «parties») souhaitent résoudre toutes les réclamations liées à ou découlant du recours collectif en effectuant les paiements décrits dans la présente transaction aux membres du groupe qui ont été affectés par l'erreur de calcul présumée de l'ajustement annuel; et
10. Cette transaction fait état de la volonté des parties de parvenir à une transaction de règlement définitive qui sera soumise à l'approbation et l'homologation de la Cour fédérale («transaction» ou «transaction de règlement définitive»).

C'est pourquoi, en contrepartie des accords, conventions et engagements mutuels contenus dans la présente transaction, les parties conviennent de ce qui suit:

INTERPRÉTATION

11. Aux fins de la présente transaction:
- «administrateur»: un contractant chargé de traiter les formulaires de demande d'indemnisation et d'émettre les paiements de règlement aux demandeurs;

On entend par «avantages visés» les prestations suivantes:

- *Loi sur les pensions* pension pour invalidité;
- *Loi sur les pensions* pension pour cause de décès;
- *Loi sur les pensions* allocation de présence;
- *Loi sur les pensions* indemnité usure des vêtements ou pour les vêtements spécialement confectionnés;
- *Loi sur les pensions* allocation exceptionnelle d'incapacité;
- *Loi sur les prestations de guerre pour les civils (Loi sur les prestations civiles liées à la guerre):* pensions et allocations de guerre pour les pêcheurs canadiens en eau salée, les membres du personnel central

d'outre-mer, les personnes chargées des précautions contre les raids aériens, les blessures pour le traitement correctif de diverses personnes et le détachement d'aide volontaire (Seconde Guerre mondiale);

- *Règlement sur l'indemnisation des accidents aériens* relatif à l'indemnisation des accidents aériens;
- Prestations d'invalidité de la GRC accordées conformément à la *Loi sur les pensions*;

«**ajustement annuel**» a la même signification que dans les considérants;

«**ordonnance de certification**» a la même signification que dans les considérants;

«**réclamant**» désigne toute personne, y compris une succession ou un bénéficiaire de succession, qui soumet un formulaire de réclamation à l'administrateur pendant la période de réclamation et qui est jugée avoir droit au paiement de règlement d'un membre du groupe dans le groupe de paiement sur la base des réclamations;

«**groupe de paiement fondé sur les réclamations**» désigne chaque membre du recours collectif qui, à la date de l'ordonnance définitive, n'a pas conclu d'entente de paiement avec ACC ou ne reçoit pas des avantages d'ACC sur une base mensuelle récurrente;

«**formulaire de demande d'indemnisation**» désigne les formulaires qui doivent être remplis par un demandeur et reçus par l'administrateur au cours de la période de demande d'indemnisation;

«**délai de réclamation**» désigne la période se terminant douze (12) mois après la date de l'ordonnance définitive;

«**date de fin de paiement des réclamations**» désigne la période se terminant 24 mois après la date de l'ordonnance définitive;

«**groupe**» a la même signification que dans les considérants;

Les «**avocats du groupe**» sont McInnes Cooper, Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L. s.r.l., Koskie Minsky LLP, Murphy Battista LLP et le Cabinet juridique Michel Drapeau, qui représentent ensemble le groupe dans le cadre de ce recours collectif;

«**membre du groupe**» désigne chaque membre du groupe, y compris une succession, qui est admissible à recevoir un paiement de règlement dans le cadre du groupe de paiement d'ACC ou du groupe de paiement basé sur les réclamations;

«**recours collectif** » a la même signification que dans les considérants;

«**frais approuvés par le tribunal**»: tous les paiements, débours, frais, honoraires d'avocat et taxes sur les honoraires d'avocat approuvés par le tribunal;

«**bénéficiaire désigné**» s'entend de:

- a) toute personne qui a soumis et reçu un paiement pour une demande entre 2019 et 2021 sur la base de l'erreur d'indexation identifiée par l'ombud des vétérans;
- b) le bénéficiaire le plus récent de la prestation supplémentaire de décès en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*; ou
- c) le dernier bénéficiaire inscrit en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

«**paiements correctifs au titre de la pension d'invalidité**»: les montants payés ou payables en vertu des paragraphes 4 et 22;

«**succession**» s'entend de la succession de tout membre du groupe décédé;

«**ordonnance définitive**» s'entend de l'ordonnance de la Cour fédérale approuvant la présente transaction homologuée conformément à ses dispositions, une fois que le délai d'appel de cette ordonnance a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté ou, si l'ordonnance fait l'objet d'un appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée à l'issue d'une décision définitive sur tous les appels;

«**demande de financement**» s'entend de la liste de tous les réclamants que l'administrateur a jugés éligibles à un paiement de règlement au cours d'un mois civil donné pendant la période de réclamation;

«**période intérimaire**» s'entend de la période comprise entre la date de l'ordonnance définitive et la date à laquelle ACC émet les paiements de règlement au groupe de paiement d'ACC;

«**parties**» s'entend de la même signification que dans les considérants;

«**réclamations quittancées**» s'entend de toutes les actions, causes d'action, responsabilités en common law, en droit civil québécois et en droit statutaire, contrats, réclamations, griefs et plaintes, et demandes de toute nature disponibles, revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées, qu'elles soient connues ou inconnues, y compris pour des dommages, des contributions, des indemnités, des frais, des dépenses et des intérêts (à la fois avant et après le jugement) que tout membre du groupe a déjà eu ou a maintenant, directement ou indirectement, découlant de ou se rapportant de quelque manière que ce soit ou par le biais d'un droit subrogé ou cédé ou autrement dans le cadre d'une action en justice, et les intérêts (à la fois les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement) que tout membre du groupe a déjà eu ou à maintenant, directement ou indirectement, découlant ou se rapportant de quelque manière que ce soit ou par le biais d'un droit subrogé ou cédé ou autrement en relation avec les réclamations faites dans le cadre du recours collectif, qu'elles soient revendiquées directement par le membre du groupe ou par toute autre personne, groupe ou entité juridique au nom du membre du groupe ou en tant que représentant de ce dernier. Par souci de clarté, les réclamations quittancées comprennent toutes les prestations énumérées dans la définition du groupe dans l'ordonnance de certification, comme décrites au paragraphe 8 de la présente transaction, ne sont pas limitées aux avantages visés et comprennent uniquement les montants reçus avant ou pendant la période de référence, mais ne comprennent pas les paiements correctifs au titre de la pension d'invalidité;

«**bénéficiaire de la quittance**» s'entend de Sa Majesté le Roi du Canada, le Procureur général du Canada, la ministre des Anciens Combattants et tous leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit, fonctionnaires, employés, préposés, membres des FAC et de la GRC, et mandataires;

«**période de référence**»: signifie la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2023 inclus;

«**ordonnance d'approbation de la transaction**»: signifie l'ordonnance de la Cour fédérale approuvant la présente transaction conformément à ses dispositions;

«**paiements en règlement**»: tous les paiements effectués aux membres du groupe, ou en leur nom, en vertu de la présente transaction, du montant de calcul du paiement de règlement relatif à ce membre du groupe;

«**montant de calcul du paiement de règlement**» désigne le produit résultant de la multiplication de la somme de tous les avantages visés payés à ce membre du recours collectif pendant la période de référence par "X".

«X» est le quotient qui résulte de la division (i) du Montant total du règlement par (ii) la somme de tous les avantages visés payés à l'ensemble du groupe au cours de la période de référence. La formule suivante exprime le montant du calcul du paiement du règlement:

Montant du calcul du paiement de règlement	=	Somme de tous les avantages visés payés à un membre précis du recours collectif pendant la période de référence	x	«X»
--	---	--	---	-----

«X»	=	Montant total du règlement	÷	Somme de tous les avantages visés payés à l'ensemble du groupe pendant la période de référence
-----	---	-------------------------------	---	--

Le défendeur accepte de faire les meilleurs efforts pour établir: (i) la somme de tous les avantages visés payés à un membre précis du groupe pendant la période de référence; et, (ii) la somme de tous les avantages visés payés à l'ensemble du groupe pendant la période de référence, dès que possible et, en tout état de cause, avant la requête en homologation de la transaction.

(Le paiement de règlement sera d'environ 2 % de la somme de tous les avantages visés

payés à un membre du groupe au cours de la période pertinente.)

«**survivant**» signifie:

- a) Le conjoint survivant d'un membre du groupe qui recevait, au moment de l'ordonnance définitive, une pension au titre de l'article 45 de la *Loi sur les pensions*;
- b) Une personne vivant dans une relation conjugale avec un membre du groupe et recevant, au moment de l'ordonnance définitive, une pension en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les pensions*;
- c) Le conjoint d'un membre du groupe qui reçoit, au moment de l'ordonnance définitive, une pension en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les pensions*;
- d) Le ou les enfants d'un membre du groupe qui ont reçu à un moment donné une pension au titre de l'article 34 de la *Loi sur les pensions*;
- e) Tout parent, ou les parents d'un membre du groupe, qui ont reçu à un moment donné une pension en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les pensions*; et
- f) Le ou les frères et sœurs d'un membre du groupe qui ont reçu à un moment donné une pension au titre de l'article 53 de la *Loi sur les pensions*;

La «**valeur totale du règlement**» s'élève à 817 300 000 dollars;

«**ACC**» a la même signification que dans les considérants. Par souci de clarté, ACC désigne Anciens Combattants Canada, le ministère du gouvernement du Canada chargé d'administrer les avantages visés; et

«**groupe de paiement d'ACC**» désigne tout membre du groupe ou survivant qui, à la date de l'ordonnance définitive ou pendant la période intérimaire, bénéficie d'un arrangement de paiement avec ACC et reçoit des prestations d'ACC sur une base mensuelle récurrente. Pour plus de clarté, un membre du groupe peut faire partie du groupe de paiement d'ACC après la date de l'ordonnance finale et pendant la période intérimaire, mais aucun membre du groupe ne peut recevoir plus d'un paiement de règlement.

12. Les parties reconnaissent qu'elles ont examiné les modalités de la présente transaction et qu'elles ont participé à son élaboration. Les parties conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle toute ambiguïté doit être résolue au détriment des parties rédactrices n'est pas applicable à l'interprétation de la présente transaction.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA TRANSACTION

13. La présente transaction entrera en vigueur et liera les parties et les membres du groupe à la date de l'ordonnance finale.
14. Aucune des dispositions de la présente transaction n'entrera en vigueur tant que la Cour fédérale n'aura pas approuvé et homologué la présente transaction sous cette forme dans l'ordonnance définitive, sous réserve de la possibilité pour les parties d'y apporter, le cas échéant, des modifications non importantes sur consentement.

MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT ET MONTANT DU CALCUL DU PAIEMENT DE LA TRANSACTION

15. La valeur totale maximale possible des paiements de règlement à verser aux membres du groupe par le défendeur dans le cadre de la présente transaction est de 817 300 000 \$. Ce montant comprend les frais approuvés par le tribunal.
16. Le dernier jour de la période de référence, le défendeur établira le montant du calcul du paiement du règlement pour chaque membre du groupe.
17. Au plus tard le 31 janvier 2024, le défendeur fournira aux avocats du groupe et à l'administrateur une liste de tous les membres du groupe confirmant la valeur du montant du calcul du paiement de la transaction pour chaque membre individuel du groupe.
18. Selon l'estimation de bonne foi des parties, la valeur totale des paiements de règlement à verser aux membres du groupe de paiement d'ACC est de 435 500 000 \$, et la valeur totale potentielle des paiements de règlement à verser aux demandeurs pour les membres du groupe de paiement basé sur les réclamations est de 381 800 000 \$, sous réserve de légères variations au cours de la période intérimaire. Ces montants comprennent les frais approuvés par le tribunal.
19. Si le total de tous les paiements de règlement est inférieur à 435 500 000 \$, la différence jusqu'à 10 000 000 \$, moins les frais approuvés par la Cour, sera versée à une ou plusieurs organisations caritatives de vétérans, comme convenu par les parties et approuvé par la Cour.

RESPONSABILITÉ ET ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS AUX MEMBRES DU GROUPE

20. Le défendeur est responsable du versement des paiements de règlement aux membres du groupe de paiement d'ACC conformément aux dispositions de la présente transaction.
21. Le défendeur versera les paiements de règlement aux membres du groupe de paiement d'ACC dans un délai de neuf (9) mois à compter de l'ordonnance définitive.
22. Le défendeur continuera à effectuer des paiements correctifs de pension d'invalidité conformément au paragraphe 4 de la présente transaction, sur la base de l'«erreur d'indexation comptable» identifiée par l'ombud des vétérans en novembre 2018, à tous les demandeurs qui satisfont aux exigences énumérées à l'adresse <https://www.veterans.gc.ca/eng/help/faq/disability-pension-correct-pay> pour le paiement correctif de la pension d'invalidité. Le formulaire de demande approprié fera référence aux procédures de demande de paiements correctifs de la pension d'invalidité. Tout paiement correctif versé aux demandeurs conformément au présent paragraphe ne sera pas assujéti aux frais approuvés par le tribunal, ni aux réclamations quittancées, et n'est pas inclus dans la définition de paiement de règlement en vertu de la présente transaction.

23. L'administrateur est chargé de verser les paiements de règlement aux réclamants du groupe de paiement fondé sur les réclamations, conformément aux dispositions de la présente transaction.

GROUPE DE PAIEMENT ACC - MEMBRES VIVANTS DU GROUPE

24. Le défendeur effectuera des paiements de règlement automatiques aux membres vivants du groupe de paiement d'ACC directement par le biais du processus habituel et continu de versement des avantages d'ACC à ce membre du groupe.
25. Les membres du groupe admissibles au groupe de paiement fondé sur les réclamations au moment de l'ordonnance définitive qui, au cours de la période intérimaire, établissent une convention de paiement avec ACC et reçoivent des prestations d'ACC sur une base mensuelle récurrente, sont admissibles à faire partie du groupe de paiement d'ACC.

GROUPE DE PAIEMENT ACC - SURVIVANTS

26. Si un membre décédé du recours collectif ayant droit à un paiement de règlement a un survivant qui fait partie du groupe de paiement d'ACC, le défendeur versera le paiement de règlement au nom du membre décédé du recours collectif au(x) survivant(s) du membre décédé du recours collectif dans l'ordre de priorité suivant:
 - a) Le conjoint survivant d'un membre du groupe qui recevait, au moment de l'ordonnance définitive, une pension au titre de l'article 45 de la *Loi sur les pensions*;
 - b) Une personne vivant dans une relation conjugale avec le membre du recours collectif et recevant, au moment de l'ordonnance définitive, une pension en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les pensions*;
 - c) Le conjoint d'un membre du groupe qui reçoit, au moment de l'ordonnance définitive, une pension en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les pensions*;
 - d) Le ou les enfants d'un membre du groupe qui ont reçu à un moment donné une pension au titre de l'article 34 de la *Loi sur les pensions*;
 - e) Tout parent, ou les parents d'un membre du groupe, qui ont reçu à un moment donné une pension en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les pensions*; et
 - f) Le ou les frères et sœurs d'un membre du groupe qui ont reçu à un moment donné une pension au titre de l'article 53 de la *Loi sur les pensions*.
27. Le défendeur versera automatiquement les paiements de règlement aux survivants en vertu des étapes prioritaires (a), (b) et (c) directement par le biais du processus habituel et continu de remise des paiements de prestations d'ACC à ce survivant.
28. Lorsque plusieurs survivants ont le droit de recevoir un paiement de règlement au nom d'un membre décédé du recours collectif en vertu des étapes prioritaires (d), (e) ou (f) ci-dessus, le défendeur divisera et distribuera le paiement de règlement de manière égale entre tous les survivants éligibles identifiés dans le cadre de la même étape prioritaire.

29. Pour les survivants visés par les étapes prioritaires (d), (e) ou (f) ci-dessus qui ont conclu une convention de paiement avec ACC, le défendeur versera automatiquement les paiements de règlement directement par le biais du processus habituel et continu de remise des paiements de prestations d'ACC à ce survivant.
30. Pour les survivants visés par les étapes prioritaires (d), (e) ou (f) ci-dessus qui n'ont pas conclu un accord de paiement avec ACC, le défendeur s'efforcera de bonne foi de les contacter et de mettre à jour leur convention de paiement.
31. Le défendeur fournira aux avocats du groupe et à l'administrateur une liste de tous les paiements effectués aux membres du groupe dans le groupe de paiement d'ACC dans les trente (30) jours suivant l'émission de ces paiements.

GROUPE DE PAIEMENT ACC - DÉCÈS PENDANT LA PÉRIODE INTÉrimAIRE

32. Si un membre du groupe qui faisait partie du groupe de paiement d'ACC décède durant la période intérimaire et n'a pas de survivant, ACC fera de son mieux pour payer directement la succession de ce membre du groupe sans qu'il soit nécessaire de soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur. Si ACC n'est pas en mesure de payer la succession d'un membre du groupe décédé pendant la période intérimaire dans les dix (10) mois suivant l'ordonnance finale, ACC en avisera l'administrateur et la succession pourra demander un paiement de règlement par l'entremise du processus du groupe de paiement fondé sur les réclamations.
33. Si un survivant qui avait le droit de recevoir automatiquement le paiement de règlement d'un membre du groupe décédé, comme indiqué au paragraphe 26, décède pendant la période intérimaire et qu'ACC n'est pas en mesure d'émettre un paiement directement à la succession de ce survivant, tout réclamant qui soumet un formulaire de réclamation à l'administrateur pour recevoir le paiement de règlement pour ce survivant aura le droit de recevoir le même paiement de règlement que le survivant aurait reçu si le paiement avait été émis par l'entremise du groupe de paiement d'ACC.

GROUPE DE PAIEMENT FONDÉ SUR LES RÉCLAMATIONS - RECHERCHE DE DEMANDEURS

34. L'administrateur fera tout en son possible pour localiser et aviser toutes les personnes éligibles pour recevoir un paiement de règlement en tant que réclamants du Groupe de paiement fondé sur les réclamations. À cet effet, au plus tard 60 jours à compter de l'ordonnance d'approbation de la transaction, le défendeur fournira aux avocats du groupe et à l'administrateur:
 - a) Les noms, les numéros de service, le numéro d'identification du réseau de prestation de services aux clients, les renseignements personnels de l'exécuteur et les derniers renseignements connus de tous les membres du groupe de paiement fondé sur les réclamations;
 - b) Tout renseignement concernant l'identité et les coordonnées d'un administrateur de la succession ou d'un représentant de la succession agissant pour le compte de la succession d'un membre décédé du groupe de paiement fondé sur les réclamations;

- c) Tout renseignement concernant l'identité de toute personne ayant soumis et reçu le paiement d'une demande entre 2019 et 2021 sur la base de l'erreur d'indexation identifiée par l'Ombud des vétérans.
35. Si nécessaire, les parties collaboreront et feront de leur mieux pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les réclamants, soit par ordonnance du tribunal, soit par d'autres moyens, auprès des organismes du gouvernement du Canada responsables de l'administration de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Le défendeur fera des efforts raisonnables pour aider les avocats du groupe à obtenir des renseignements auprès des organismes du gouvernement du Canada responsables de l'administration de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* afin d'identifier les membres du groupe et reconnaître l'application de l'article 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à cet égard.

GROUPE DE PAIEMENT FONDÉ SUR LES RÉCLAMATIONS - PAIEMENTS DE RÈGLEMENT

36. L'administrateur déterminera l'éligibilité d'un réclamant à un paiement de règlement après avoir reçu un formulaire de réclamation reçu au cours de la période de réclamation. L'administrateur examinera le formulaire de réclamation et les documents, le cas échéant, reçus d'un réclamant afin de déterminer le droit à un paiement de règlement avant la fin de la date de fin du paiement des réclamations.
37. À la fin de chaque mois pendant la période de réclamation et jusqu'à la fin de la date de fin de paiement des réclamations, l'administrateur fournira au défendeur une liste de demande de financement décrivant tous les réclamants admissibles à recevoir un paiement de règlement au nom d'un membre du groupe, tel que déterminé par l'administrateur au cours du même mois. Pour chaque paiement de règlement à verser par l'administrateur, la demande de financement comprendra, sans s'y limiter, le nom du membre du groupe et le numéro d'identification du réseau de prestation de services aux clients, le nom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et la relation du demandeur avec le membre du groupe, ainsi que le montant à verser.
38. Dans les 30 jours suivant la réception de la demande de financement, et sous réserve de la disponibilité des fonds, le défendeur effectuera un paiement à l'administrateur égal au total de la demande de financement. Il est entendu que si l'administrateur peut commencer à accepter et à traiter les formulaires de réclamation au début de la période de réclamation, il ne peut pas effectuer de paiements de règlement tant qu'il n'a pas reçu les fonds du défendeur. De plus, il est entendu entre les parties que la meilleure estimation du défendeur est qu'il ne sera pas en mesure de fournir des fonds à l'administrateur avant le mois d'août 2024. Le défendeur accepte de fournir des fonds à l'administrateur le plus tôt possible.
39. L'administrateur effectuera tous les paiements de règlement du groupe de paiement fondé sur les réclamations dès que possible, mais au plus tard à la date de fin de paiement des réclamations.

40. L'administrateur effectuera les paiements de règlement aux réclamants approuvés comme suit:
- a) Les membres vivants du groupe qui ont soumis un formulaire de réclamation valide, joint à cet accord à l'annexe «A», et qui réclament pour leur propre compte, seront payés par l'administrateur dès que possible;
 - b) Le fiduciaire de la succession, l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire de la succession d'un membre décédé du groupe qui produit des documents valides à la satisfaction de l'administrateur faisant état de sa nomination en tant que tel se verra verser ses droits par l'administrateur dès que possible;
 - c) Toutes les réclamations soumises au cours de la période de réclamation, autres que celles visées aux paragraphes (a) et (b), sont retenues jusqu'à la fin de la période de réclamation, date à laquelle l'administrateur agira comme suit:
 - i. Lorsqu'il **n'y a qu'un seul demandeur**, celui-ci reçoit le paiement de ses droits dans les meilleurs délais.
 - ii. Lorsqu'il y a **plus d'un demandeur**, l'administrateur paie la personne la mieux classée dans l'ordre de priorité suivant:

Première priorité	Conjoint ou conjoint de fait survivant
Deuxième priorité	Enfant(s) survivant(s)
Troisième priorité	Petits-enfants survivants
Quatrième priorité	Parent survivant
Cinquième priorité	Frères et sœurs survivants
Sixième priorité	Nièces et neveux survivants (y compris les belles-nièces et les beaux-neveux)
Septième priorité	Le plus proche parent survivant
Huitième priorité	Organisme de bienfaisance prévu par un membre décédé du recours collectif en vertu d'un testament

*S'il y a plus d'un demandeur avec une priorité équivalente, le droit sera divisé en parts égales entre ces demandeurs.

- iii. Si **aucune réclamation** n'a été soumise au nom d'un membre du groupe à la fin de la période de réclamation, le droit de ce membre du groupe sera examiné dans le cadre des bénéficiaires désignés.
41. En consultation avec les parties, l'administrateur élaborera toutes les communications écrites aux réclamants concernant les paiements de règlement, y compris la lettre expliquant au réclamant comment le paiement de règlement a été calculé et comment les coûts approuvés par la Cour ont été déduits du paiement de règlement.
42. L'administrateur fournira des rapports mensuels au défendeur et au conseil du groupe pour confirmer les détails des paiements émis.
43. Les parties conviennent de déterminer conjointement, dès que possible, l'étendue de la mission de l'administrateur et de demander à la Cour fédérale d'approuver la nomination

de l'administrateur dès que possible. Les parties s'efforceront également d'obtenir l'approbation de la nomination de l'administrateur lors de l'audition de la requête présentée à la Cour fédérale en vue d'approuver la présente transaction.

GROUPE DE PAIEMENT FONDÉ SUR LES RÉCLAMATIONS - BÉNÉFICIAIRES DÉSIGNÉS

44. Si l'administrateur n'a pas reçu de formulaire de réclamation de la part d'un réclamant à la fin de la période de réclamation, l'administrateur fera tout son possible pour verser le paiement de règlement directement à une personne identifiable dans l'ordre de priorité suivant:
 - a) Toute personne qui a soumis et reçu un paiement pour une demande entre 2019 et 2021 sur la base de l'erreur d'indexation identifiée par l'Ombud des vétérans;
 - b) le bénéficiaire le plus récent de la prestation supplémentaire de décès en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*; ou
 - c) Le dernier bénéficiaire inscrit en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

FRAIS JURIDIQUES

45. Les avocats du groupe auront droit, sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale, au paiement des frais approuvés par la Cour, qui seront déduits proportionnellement de chaque paiement de règlement. Le défendeur ne prendra pas position quant à la requête des avocats du groupe visant à approuver le paiement des honoraires et débours.
46. Les avocats du groupe acceptent qu'aucun montant supplémentaire, sauf celui approuvé par la Cour fédérale, ne soit déduit pour les frais juridiques de tout paiement de règlement effectué aux membres du groupe. Les avocats du groupe acceptent en outre de fournir une assistance raisonnable aux membres du groupe en ce qui concerne l'administration de cette transaction et du recours collectif en contrepartie des honoraires approuvés par la Cour fédérale. Pour plus de clarté, les avocats du groupe ne fourniront pas d'assistance juridique aux membres du groupe en ce qui concerne les demandes de pensions, d'avantages ou d'autres récompenses qui pourraient être disponibles pour les membres du groupe par l'entremise d'ACC ou d'autres organismes gouvernementaux.
47. Avant de verser un paiement de règlement à un membre du groupe ou à un survivant du groupe de paiement d'ACC, le défendeur déduira les coûts approuvés par le tribunal relatif à ce paiement de règlement et versera ce montant à Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., en fiducie, dans les trente (30) jours suivant l'émission des paiements de règlement à ce membre du groupe.
48. Avant de verser un paiement de règlement à un réclamant, l'administrateur déduira les coûts approuvés par le tribunal relatifs à ce paiement de règlement et versera ce montant à Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., en fiducie, sur une base mensuelle et continue pendant la période de réclamation.

AUDIT

49. L'administrateur aura la possibilité de réviser, d'examiner ou d'auditer tous les paiements de règlement. Le défendeur aura la possibilité de réviser, d'examiner ou d'auditer toutes les actions de l'administrateur dans le cadre de la transaction de règlement définitif.
50. Le défendeur tiendra les avocats du groupe pleinement informés des mesures prises et de l'avancement de l'administration et de la distribution des paiements de règlement, y compris en fournissant des copies des documents résumant les paiements effectués dans le cadre de cette transaction. Le défendeur fournira aux avocats du groupe des relevés mensuels de tous les paiements effectués en vertu de cette transaction au cours de ce mois, ainsi qu'un rapport final mis à jour sur l'achèvement de l'administration de la transaction. Les relevés mensuels seront fournis au plus tard le 15^e jour du mois suivant et le rapport final le 15^e jour du mois suivant le dernier paiement. Les avocats du groupe informeront rapidement le défendeur de toute erreur ou omission qu'ils auront identifiée. Les parties feront des efforts raisonnables pour résoudre les différends concernant les relevés et le rapport final, ainsi que toute question relative à l'accès des avocats du groupe aux renseignements et documents concernant l'administration et la distribution des paiements de règlement. Si les parties ne parviennent pas à résoudre leurs différends, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander à la Cour fédérale de lui donner des instructions et/ou de rendre une décision.
51. Il est entendu que les avocats du groupe ont le droit d'accéder à la liste principale des membres du groupe et aux lettres de calcul individuelles qui accompagnent les paiements, mais qu'ils n'ont pas le droit d'accéder aux documents contenus dans les dossiers du défendeur. Les avocats du groupe n'ont pas le droit d'accéder au dossier d'un membre individuel du groupe ou aux documents contenus dans les dossiers du défendeur concernant l'état de santé d'un membre du groupe ou l'évaluation des prestations payables à ou au nom d'un ou plusieurs membres du groupe, et n'ont pas non plus le droit d'accéder aux documents qui sont soumis à un privilège juridique, y compris le secret professionnel de l'avocat, le privilège relatif au litige, ou la confidentialité du cabinet.

COÛT DES AVIS ET DE LA GESTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION

52. Les parties conviendront conjointement d'un avis (ou d'avis) au groupe et des moyens de publication de l'avis (ou des avis), ainsi que de la procédure d'administration des paiements de règlement, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale.
53. Le coût de la publication de l'avis, ou des avis, sera payé par les avocats du groupe en tant que déboursé, recouvrable en tant que frais approuvés par la Cour.
54. L'administrateur sera payé par le défendeur. Le montant à payer sera convenu par les parties et ne sera pas déduit des paiements de règlement aux membres du groupe. Il est entendu que le paiement de l'administrateur ne fera pas partie des frais approuvés par la Cour.

COMMUNICATIONS

55. À la date de l'ordonnance définitive, les demandeurs représentatifs et les membres du groupe conviennent que toutes les réclamations quittancées sont exclues de toute action en

justice. En outre, les parties conviennent que tous les membres du groupe qui ne se sont pas retirés pendant la période d'exclusion seront liés par une quittance réputée en forme prévue dans l'ordonnance finale.

56. L'ordonnance finale déclarera que:
 - a) À la date de l'ordonnance finale, les quittances sont à jamais et absolument libérées solidairement par les membres du groupe, et chacun d'entre eux, des réclamations quittancées; et
 - b) Les membres du groupe, et chacun d'entre eux, ne peuvent faire aucune réclamation ni entreprendre ou poursuivre aucune procédure découlant des réclamations quittancées ou s'y rapportant contre tout bénéficiaire de la quittance ou toute autre personne, société ou entité qui pourrait réclamer des dommages-intérêts et/ou une contribution et une indemnité et/ou une autre réparation en vertu des dispositions de la loi sur la négligence applicable, de la common law, du droit civil du Québec ou de toute responsabilité statutaire pour une réparation quelconque, y compris une réparation de nature pécuniaire, déclaratoire ou injonctive, de la part des bénéficiaires de la quittance.
57. Les demandeurs représentatifs et les membres du groupe conviennent en outre qu'après la mise en œuvre de la transaction, toutes les mesures nécessaires seront prises pour obtenir le rejet ou l'abandon du recours collectif, sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale.
58. Une fois que la Cour fédérale aura rendu l'ordonnance finale, toutes les personnes visées par la définition du groupe seront réputées avoir renoncé à leurs droits en faveur du Canada, du procureur général du Canada, de Sa Majesté le Roi du Canada et de tous les ministres, employés, ministères, agents de la Couronne, agences, fonctionnaires de la Couronne et membres des FAC et de la GRC, actuels et anciens, pour les questions plaidées ou qui auraient pu être plaidées en ce qui concerne le calcul de l'ajustement annuel, connues et inconnues, dans le cadre du recours collectif.
59. La présente transaction définitive ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité de la part du Canada.

APPROBATION DE LA TRANSACTION

60. Les parties conviennent qu'elles demanderont à la Cour fédérale d'approuver et d'homologuer la présente transaction définitive.
61. La requête en homologation de la transaction définitive négociée et des honoraires des avocats du groupe sera préparée par les avocats du groupe et sera fournie aux avocats du Canada sous forme de projet pour commentaires avant d'être déposée auprès de la Cour fédérale. Les parties conviennent d'entendre les requêtes en une seule séance.

FISCALITÉ ET PRESTATIONS SOCIALES

62. Le défendeur confirme que les avantages visés ne sont pas imposables. Le défendeur aidera à obtenir la confirmation de l'Agence du revenu du Canada qu'aucun des paiements de règlement ne sera traité comme un revenu imposable.

63. Si l'Agence du revenu du Canada confirme qu'aucun des paiements de règlement ne sera traité comme un revenu imposable, ni le défendeur ni l'administrateur ne retiendront de montants au titre de l'impôt, ni ne déposeront auprès de l'Agence du revenu du Canada des renseignements faisant état de paiements de règlement effectués dans le cadre de la présente convention.
64. Les prestations administrées par ACC ne seront pas affectées négativement par le fait que le membre du groupe reçoive un paiement de règlement en vertu de la présente transaction, y compris par compensation.

CONFIDENTIALITÉ

65. Tout renseignement fourni, créé ou obtenu dans le cadre du règlement et de l'administration du règlement, qu'il soit écrit, numérique ou oral, sera confidentiel pour les parties, leurs avocats et le demandeur individuel qui fait l'objet du renseignement particulier et ne sera pas utilisé à d'autres fins que la transaction, sauf accord contraire des parties, sauf si la loi en dispose autrement. Sauf disposition légale contraire, l'engagement de confidentialité concernant les discussions et toutes les communications, qu'elles soient écrites, numériques ou orales, effectuées dans le cadre des négociations qui ont abouti à la présente transaction et autour de celles-ci, est maintenu pour une durée indéterminée.

AUTRES MODALITÉS

66. Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les conditions de la présente transaction et à le signer au nom des parties identifiées ci-dessous.
67. La présente transaction constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et ne peut être modifiée ou amendée que par écrit, avec le consentement des parties et l'approbation de la Cour.
68. La présente transaction sera automatiquement résiliée, sans préavis, si la Cour fédérale n'approuve pas la transaction définitive. En cas de résiliation, la présente convention n'aura plus aucune force ni aucun effet, à l'exception du présent article, qui survivra à la résiliation.
69. Sans objet.
70. Les parties peuvent, moyennant notification, demander à la Cour fédérale les instructions nécessaires à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente convention.
71. La Cour fédérale conserve et exerce une compétence permanente et continue en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des termes de la présente convention.
72. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires.
73. Toute référence à la monnaie dans le présent document renvoie à la monnaie légale du Canada.

Signé ce 8^e jour de novembre 2023.

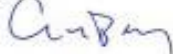
Pour la classe:

Par 
: Daniel Wallace

Pour la classe:

Par 
: Michel Drapeau

Pour la classe:

Par 
: Angela Bessflug

Pour le défendeur:

Par 
: Lori Ward

Pour le défendeur:

Par 
: Victor Ryan

Pour la classe:

Par 
: Malcolm Ruby

Pour la classe:

Par 
: Adam Tanel

Pour le défendeur:

Par 
: Angela Green

Claim Form – Manuge v. HMK

**Claim Form for Claimants under settlement of Manuge v. His Majesty the King
Pension Miscalculation Class Proceeding**

IMPORTANT:

- Claimants are encouraged to complete and submit this Claim Form online at: **[Insert Website Information]**. Online submission will mean faster and more secure processing of the Claim.
- If you use a pen to fill in this Claim Form, please print as clearly as possible. You can submit your Claim Form as an attachment to an e-mail to **[redacted]**, or by regular mail/courier to the Administrator at: [insert all KPMG contact information]
- Claimants are required to attach a document establishing proof of identity and any other document that may be necessary as set out in the below sections
- This Claim Form must be submitted no later than **[redacted]** 2024.
- Where the Claim Form asks for information "if known", that information is helpful for the Administrator, but not required.

1. I make this claim as (check one box only):

- ☐ A Living Class Member
You are only required to complete sections 1 and 4;
- ☐ A representative of an Estate of the deceased Class Member
You are only required to complete sections 2 and 4;
- ☐ A family member of the deceased Class Member
You are only required to complete sections 3 and 4.

SECTION 1 – LIVING CLASS MEMBER

2. Full Name (first, middle and last name): _____
3. Maiden name, if applicable: _____
4. Date of Birth (day/month/year): _____
5. My VAC Identifier (CSDN ID, K number or Service Number):

6. I request a payment to myself under the settlement of the Class Proceeding approved by the Federal Court Order. Proceed to Section 4.

- 2 -

SECTION 2 - A REPRESENTATIVE OF AN ESTATE OF THE DECEASED CLASS MEMBER

7. Deceased's Full Name (first, middle and last name): _____

8. Deceased's Maiden Name, if applicable: _____

9. Deceased's Date of Birth (Day/Month/Year), if known: _____

10. Deceased's VAC Identifier (CSDN ID, K number or Service Number), if known:

11. The Deceased died (check one box only):

- ☐ with a Will;
☐ without a Will;
☐ not known.

12. At the time of death, the Deceased's address was as follows, if known:

 (Street Address) (Postal Code) (Country)

 (City, Town or Village) (Province, Territory, or State)

13. I am the _____ of the Deceased's estate.

14. I attach the following document to show that I am the estate trustee, estate administrator or executor of the Deceased's estate.

- ☐ Will;
☐ Court appointment.
☐ Other document. Please specify: _____

15. I request a payment to the Estate on behalf of the Deceased under the settlement of the Class Proceeding approved by the Federal Court Order. Proceed to Section 4.**SECTION 3 – FAMILY MEMBER OF THE DECEASED CLASS MEMBER**

16. Deceased's Full Name (first, middle and last name): _____

17. Deceased's Maiden Name, if applicable: _____

18. Deceased's Date of Birth (Day/Month/Year), if known: _____

- 3 -

19. Deceased's VAC Identifier (CSDN ID, K number or Service Number), if known:

20. At the time of death, the Deceased's address was as follows, if known:

(Street Address) (Postal Code) (Country)

(City, Town or Village) (Province, Territory, or State)

21. I am the following relationship to the Deceased (check one box only):

- ☐ Spouse or common law partner
- ☐ Child
- ☐ Grandchild
- ☐ Parent
- ☐ Sibling
- ☐ Niece or nephew (including nieces-in-law and nephews-in-law)
- ☐ Next-of-kin (Please specify relationship _____)
- ☐ Charitable organization provided for by the Deceased's Will (Will required)

22. I request a payment to me on behalf of the Deceased under the settlement of the Class Proceeding approved by the Federal Court Order. Proceed to Section 4.

SECTION 4 – METHOD OF CONTACT, PAYMENT METHOD AND SIGNATURE

23. For communication purposes, email communication is preferred (check one box only):

- ☐ My email address is: _____
- ☐ I am unable to communicate via email, I can be contacted by phone at: _____
- ☐ I am unable to communicate via email or phone and consent to be contacted at the mailing address that I have provided in Paragraph 25.
- ☐ My Power of Attorney, _____, will communicate on my behalf and their email address/phone number is as follows: _____

24. I understand that the payment will be made by cheque sent to the address at Paragraph 25.

- 4 -

25. My Mailing Address:

 (Street Address) (Postal Code) (Country)

 (City, Town or Village) (Province, Territory, or State)

26. My phone number is _____.

27. I attach a copy of my proof of identity. The proof of identity needs to be issued by a federal, provincial, territorial or state government authority and valid (i.e., not expired). To be considered acceptable, the valid proof of identity needs to include your name, date of birth and photo (see various options below and check one box only):

- ☐ Driver's license
- ☐ Health card (if it shows your name, date of birth and photo)
- ☐ Passport
- ☐ Canadian military identification card
- ☐ Veterans service card
- ☐ Canadian citizenship card
- ☐ Secure certification of Indian status card
- ☐ Government-issued identification card
- ☐ U.S. permanent resident card

28. I understand that the Administrator may require that I provide additional documentation.

29. By signing the Claim Form at Paragraph 30, I consent to the use, collection, disclosure, and retention of my personal information provided on this form. The personal information collected by KPMG will be used exclusively for the purpose of processing and determining my entitlement to make a claim under the *Manuge v. HMK* class action settlement (CFN: T-119-19). KPMG may process applications using automation to support processing of decision-making. The personal information provided in this claim form may also be disclosed to Class Counsel, Veterans Affairs Canada, or an auditor, if applicable, for the purpose of: validating identity; carrying out any lawful investigations to confirm that I am an eligible Class Member; processing of claims; development of payment strategy; and/or reporting obligations. I further consent to the use and disclosure of records containing my personal information that are in the possession of the Government of Canada to KPMG for the purpose of processing and determining my entitlement to make a claim under the *Manuge v HMK* class action settlement.

- 5 -

30. I solemnly declare that the information provided in this Claim Form is correct.

Signature

Date (Day/Month/Year)

Witness Name (Capital Letters)

Witness Signature

Information Regarding Disability Pension Corrective Payment

31. If you were legally entitled to inherit the assets of a deceased Class Member who received a *Pension Act* disability pension between 2003-2010, you may be entitled to a corrective payment in addition to the amounts recovered in this Class Proceeding. Information about the Disability Pension Corrective Payment, and a link to the application, are on VAC's website: [Disability Pension Corrective Payment](#).

32. Class Counsel has committed to assisting those applying for corrective payments at no cost. Class Counsel can be contacted for assistance as follows:

Call: 1-866-545-9920

Email: info@vetspensionerror.ca

Annexe B

ANNEXE "B" - Avis abrégé

AVIS LÉGAL

Percevez-vous une prestation liée à un handicap et administrée par Anciens Combattants Canada?

**Le règlement d'un recours collectif peut vous concerner.
Veuillez lire attentivement cet avis.**

Le [date], la Cour fédérale a approuvé un règlement dans le cadre d'un recours collectif certifié concernant le paiement insuffisant présumé de certaines prestations de pension d'invalidité administrées par Anciens Combattants Canada (« **ACC** ») payables aux membres ou anciens membres des Forces armées canadiennes (« **FAC** ») et de la Gendarmerie royale du Canada (« **GRC** ») et à leurs époux, conjoints de fait, survivants, autres personnes liées et successions (le « **règlement** »).

Si vous avez reçu l'une des prestations liées à l'invalidité énumérées dans cet avis à tout moment entre 2003 et 2023, vous pourriez avoir droit à une compensation dans le cadre du règlement. En tant qu'exécuteur testamentaire, fiduciaire de la succession, administrateur ou membre de la famille d'un membre du groupe décédé qui a reçu des prestations d'invalidité administrées par ACC, vous pouvez également être en mesure de faire une réclamation au nom de la succession.

Si vous avez droit à une indemnisation en vertu du règlement et que vous avez un accord de paiement actif avec ACC, tel qu'un dépôt direct, vous n'avez rien à faire pour recevoir le paiement.

Si vous faites une demande au nom d'un ancien combattant décédé des FAC ou de la GRC, notamment en tant qu'exécuteur testamentaire, fiduciaire, administrateur d'une succession ou membre de la famille, vous devez soumettre un formulaire de demande à [NOM], l'administrateur (« administrateur ») responsable du traitement des demandes, disponible à l'adresse suivante :

[Détails pour l'administrateur]

[Obtenir les détails du formulaire de réclamation]

La date limite pour soumettre une réclamation est le [date]. Tous les demandeurs éligibles ont le droit de recevoir une assistance juridique gratuite de la part des avocats du Groupe pour les besoins de la mise en œuvre du règlement, y compris la préparation et/ou la soumission d'une réclamation à l'administrateur.

Pour plus d'informations ou pour obtenir de l'aide pour déposer une demande, envoyez un courriel à info@vetspensionerror.ca, ou appelez le numéro gratuit 1-866-545-9920. Pour

consulter le texte intégral de la Convention de règlement final, veuillez vous rendre sur le site <https://vetspensionerror.ca/court-documents/>.

QUI EST CONCERNÉ ?

Le règlement concerne les membres et anciens membres des FAC et de la GRC, ainsi que leurs époux, conjoints de fait, personnes à charge, survivants, orphelins et toute autre personne, y compris les successions admissibles de toutes ces personnes, qui ont reçu - à tout moment entre 2003 et 2023 - des prestations d'invalidité fondées sur des ajustements annuels de la pension de base en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions* (les « **membres du groupe** »).

Les modalités du règlement lieront l'ensemble des membres du groupe. Le règlement comprend des renonciations aux réclamations déposées dans le cadre du recours collectif certifié.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS CONCERNÉES ?

Le règlement affecte les ajustements annuels prescrits des prestations suivantes (les "prestations affectées") :

- Pension pour invalidité *en vertu de la loi sur les pensions* ;
- Pension suite à un décès *en vertu de la loi sur les pensions*;
- Allocation pour soins *en vertu de la loi sur les pensions*;
- Allocation pour usure de vêtements et port d'articles d'habillement *spéciaux prévue par la loi sur les pensions*;
- Allocation exceptionnelle d'incapacité *en vertu de la loi sur les pensions* ;
- Pensions et allocations de guerre pour les pêcheurs canadiens en eau salée, personnel central d'outre-mer, engagés de la défense passive et pour blessures au cours d'un traitement curatif de diverses personnes et Détachement des auxiliaires volontaires (Seconde Guerre mondiale) en vertu de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;
- Indemnités en vertu du *Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation* ;
- Prestations d'invalidité de la GRC accordées conformément à la *loi sur les pensions* ;
- Allocation vestimentaire en vertu de la *Loi sur le bien-être des vétérans*;

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT ?

Le règlement prévoit une compensation directe pour les membres du groupe qui reçoivent (ou ont déjà reçu) l'un des avantages concernés énumérés ci-dessus, depuis le 1er janvier 2003. Les membres du groupe recevront un paiement unique égal à [X %] de tous les avantages affectés qu'ils ont reçus depuis le 1er janvier 2003. Le montant total de l'indemnisation versée par le Canada au groupe pourrait s'élever à 817 300 000 \$.

Il ne s'agit que d'un résumé des avantages offerts par le règlement. Le texte intégral du document d'entente finale intitulée « transaction définitive » ("FSA") est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://vetspensionerror.ca/court-documents/>. Nous vous conseillons de consulter l'intégralité de l'entente de transaction définitive afin de bien identifier vos droits et les mesures à prendre pour accéder à l'indemnisation.

COMMENT SUIS-JE PAYÉ ?

Les membres du groupe admissibles qui perçoivent actuellement des prestations d'invalidité ou des pensions administrées par ACC recevront automatiquement un paiement au titre du règlement par le biais de la méthode de paiement qu'ils utilisent actuellement pour percevoir les prestations, y compris par dépôt direct.

Les membres du groupe qui ont reçu des avantages touchés entre 2003 et 2023, mais qui n'ont pas d'entente de paiement avec ACC, devront présenter une demande à l'administrateur des réclamations. Cela comprend tous les membres du groupe qui sont décédés et lorsqu'un exécuteur testamentaire, un fiduciaire de la succession, un administrateur de la succession ou un membre de la famille fait une réclamation au nom de ce membre du groupe.

Toutefois, si un membre du groupe décédé a un survivant qui reçoit des prestations d'ACC et qui a conclu un accord de paiement, ce survivant recevra automatiquement le droit du membre du recours collectif décédé sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande à l'administrateur des réclamations.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'INDEMNISATION ?

Si vous n'avez pas d'accord de paiement présentement en vigueur avec ACC, vous devez soumettre un formulaire de demande à l'administrateur ici :

[Détails pour l'administrateur]

Veillez lire et suivre les instructions figurant sur le formulaire de réclamation. Les avocats du groupe sont à votre disposition, gratuitement, pour répondre à vos questions et vous aider à préparer votre formulaire de réclamation.

La date limite pour déposer une demande d'indemnisation est le [date].

SUIS-JE RESPONSABLE DES FRAIS DE JUSTICE ?

Vous n'êtes pas responsable du paiement des frais juridiques. La Cour fédérale a approuvé que les honoraires (y compris la TVH) et les débours des avocats du groupe soient automatiquement calculés et déduits du montant du règlement que vous avez le droit de recevoir avant que le paiement ne soit émis.

La Cour fédérale a approuvé des paiements à l'avocat du groupe correspondant à environ 17 % de chaque paiement effectué dans le cadre du règlement. Le document de transaction définitive contient des détails supplémentaires sur les honoraires des avocats du groupe, disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://vetspensionerror.ca/court-documents/>.

Les avocats du groupe sont disponibles pour assister gratuitement les membres du groupe tout au long de la procédure de réclamation.

DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ?

Pour de plus amples informations ou pour obtenir de l'aide pour votre demande, contactez les avocats du groupe par téléphone, par courriel ou en ligne :

Visitez : <https://vetspensionerror.ca/>

Appeler 1-866-545-9920

Courriel : info@vetspensionerror.ca

CONNAISSEZ-VOUS D'AUTRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ ACC ?

Veuillez partager ces renseignements avec eux.

Avis détaillé

AVIS LÉGAL

**Percevez-vous une prestation liée à un handicap
et gérée par le ministère des Anciens
Combattants ?**

**Un règlement de recours collectif peut vous concerner.
Veuillez lire attentivement cet avis.**

*La Cour fédérale a autorisé la publication de cet avis.
Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat ou d'un procès contre vous.*

Le [date], la Cour fédérale a approuvé un règlement dans le cadre d'un recours collectif certifié concernant le paiement insuffisant présumé de certaines prestations de pension d'invalidité administrées par Anciens Combattants Canada ("**ACC**") payables aux membres ou anciens membres des Forces armées canadiennes ("**FAC**") et de la Gendarmerie royale du Canada ("**GRC**") et à leurs époux, conjoints de fait, survivants, autres personnes liées et successions (le "**règlement**").

Si vous avez reçu l'une des prestations d'invalidité énumérées dans le présent avis à tout moment entre 2003 et 2023, vous pourriez avoir droit à une compensation dans le cadre du règlement. En tant qu'exécuteur testamentaire, fiduciaire de la succession, administrateur d'une succession ou membre de la famille d'un membre du groupe décédé qui a reçu des prestations d'invalidité administrées par ACC, vous pouvez également être en mesure de faire une demande au nom de la succession.

Si vous avez droit à une indemnisation en vertu du règlement et que vous avez un accord de paiement présentement en vigueur avec ACC, tel qu'un dépôt direct, vous n'avez rien à faire pour recevoir le paiement.

Si vous demandez une indemnisation au nom d'un ancien combattant décédé des FAC ou de la GRC, notamment en tant qu'exécuteur testamentaire, fiduciaire, administrateur d'une succession ou membre de la famille, vous devez soumettre un formulaire de demande (« formulaire de demande ») à [NOM], l'administrateur (« administrateur ») chargé de traiter les demandes :

[Détails pour l'administrateur]

[Obtenir les détails du formulaire de réclamation]

La date limite pour soumettre une réclamation est le [date]. Tous les requérants éligibles ont le droit de recevoir une assistance juridique gratuite de la part des avocats du groupe pour les besoins de la mise en œuvre du règlement, y compris la préparation et/ou la soumission d'une réclamation à l'administrateur.

Pour plus de renseignements ou pour obtenir de l'aide afin de déposer une demande, envoyez un courriel à info@vetspensionerror.ca, ou appelez le numéro sans frais 1-866-545-9920. Pour consulter le texte intégral de l'entente de transaction définitive, veuillez vous rendre sur le site <https://vetspensionerror.ca/court-documents/>.

CE QUE CONTIENT LE PRÉSENT AVIS

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis ?
2. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?
3. Quelles sont les prestations d'invalidité gérées par ACC ?
4. Quel est l'objet de ce procès ?
5. Pourquoi y a-t-il un règlement ?

QUI EST CONCERNÉ PAR LE RÈGLEMENT ?

6. Qui est visé par le règlement ?

LES AVANTAGES LIÉS AU RÈGLEMENT ?

7. Que prévoit le règlement ?
8. Que se passe-t-il si le bénéficiaire de la prestation est décédé ?
9. Comment puis-je recevoir un paiement ?
10. Comment déposer une demande d'indemnisation ?
11. Quelle est la date limite pour déposer une demande d'indemnisation ?
12. Quand recevrai-je mon paiement ?
13. Qui vérifie la validité de ma demande ?
14. Ma demande peut-elle être refusée ?
15. À quoi est-ce que je renonce dans le règlement ?
16. Puis-je me retirer du règlement ?
17. Suis-je responsable des frais de justice ?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

18. Qui sont les avocats du groupe ?

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis ?

La Cour fédérale a autorisé le présent avis afin de vous informer sur le règlement. Cet avis explique le procès, le règlement et la démarche à suivre pour demander une indemnisation. Vous devez lire l'avis dans son intégralité, car vos droits peuvent être affectés même si vous ne faites rien.

Afin de rejoindre le plus grand nombre de personnes possible, des copies de cet avis ont été distribuées aux organisations d'anciens combattants à travers le Canada. Vous avez peut-être reçu cet avis des avocats du recours collectif ou de quelqu'un que vous connaissez, ou vous avez peut-être trouvé cet avis dans un journal ou un lieu public. Si vous connaissez un membre actuel ou ancien des FAC ou de la GRC, veuillez lui montrer une copie de cet avis.

2. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « **représentants** » intentent une action au nom de ceux qui ont des réclamations similaires. Toutes ces personnes sont appelées « **groupe** » ou « **membres du groupe** ». Les tribunaux règlent les questions pour toutes les personnes concernées par le recours collectif, à l'exception de celles qui s'excluent elles-mêmes du recours. Dans ce recours collectif, la date limite pour s'exclure est dépassée.

3. Quelles sont les prestations d'invalidité gérées par ACC ?

De nombreux membres actuels et anciens des FAC ou de la GRC et les membres de leur famille reçoivent, ou ont reçu, une prestation d'invalidité, une pension ou un paiement connexe administré par ACC. Si vous êtes un membre actuel ou ancien des FAC ou de la GRC, ou si vous avez un lien de parenté avec un membre actuel ou ancien, y compris les anciens membres décédés, vous avez peut-être reçu (ou recevez peut-être actuellement) une ou plusieurs des prestations suivantes :

- Pension d'invalidité en vertu de la loi sur les pensions
- Pension en vertu de la loi sur les pensions Pension en cas de décès
- Allocation de présence de la loi sur les pensions
- Indemnité prévue par la loi sur les pensions pour l'usure des
- (loi sur les prestations civiles liées à la guerre) pensions et allocations de guerre pour les pêcheurs en eau salée, le personnel des quartiers généraux d'outre-mer, les ouvrages de protection contre les raids aériens et les blessures pour le traitement correctif de diverses personnes et le détachement d'aide volontaire (Seconde Guerre mondiale) loi sur les prestations civiles liées à la guerre)

- vêtements ou pour des vêtements spécialement confectionnés
- *Règlement sur l'indemnisation des victimes d'accidents aériens* indemnisation des victimes d'accidents aériens
- Allocation exceptionnelle d'incapacité *prévue par la loi sur les pensions*
- Prestations d'invalidité de la GRC accordées conformément à la *loi sur les pensions*
- Allocation vestimentaire en vertu de la *loi sur le bien-être des anciens combattants* ;

Si vous avez un compte Mon ACC, vous pouvez vérifier en ligne les types d'avantages que vous recevez.

4. Quel est l'objet de ce procès ?

Chaque année, ACC est tenu de calculer un ajustement annuel des prestations mensuelles d'invalidité afin de tenir compte de l'inflation et de l'évolution du coût de la vie. L'ajustement annuel est prescrit par l'article 75 de la *loi sur les pensions*.

Le recours collectif allègue que depuis 2003, ACC a commis des erreurs dans le calcul des augmentations des ajustements annuels, ce qui signifie que les membres du groupe ont été sous-payés de petits montants chaque mois pendant de nombreuses années. Le Canada n'admet pas qu'ACC a commis ces erreurs, mais il a accepté d'effectuer des paiements aux membres du recours collectif pour régler le différend. Dans le présent règlement, les avantages qui ont été prétendument touchés par les erreurs de calcul sont appelés les « **avantages affectés** ». Une liste des avantages affectés est intégrée à la réponse à la question 3 ci-dessus.

5. Pourquoi y a-t-il un règlement ?

La Cour fédérale a approuvé un règlement entre les demandeurs et le Canada. À la suite d'une audience d'approbation du règlement tenue le 18 décembre 2023 à Ottawa, la Cour fédérale a déterminé que le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt de l'ensemble du groupe.

En acceptant de régler le recours collectif, les parties ont évité les coûts, l'incertitude et les délais d'un procès et d'un jugement. Dans ce cas, cela signifie également que les membres du groupe n'auront pas besoin de témoigner devant le tribunal et de prouver chaque élément nécessaire de leur dossier. Les membres de la classe auront la certitude de connaître leur droit aux paiements dans le cadre du règlement et recevront les paiements plus rapidement selon un échéancier décrit dans le règlement et approuvé par la Cour fédérale.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE RÈGLEMENT ?

6. Qui est visé par le règlement ?

Le règlement concerne toute personne qui entre dans le cadre de la définition du groupe. Le 23 décembre 2020, la Cour a certifié la définition du groupe comme suit :

Tous les membres et anciens membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que leurs conjoints, conjoints de fait, personnes à charge, survivants, orphelins et toute autre personne, y compris les successions admissibles de ces personnes, qui ont reçu - à tout moment entre 2002 et aujourd'hui - des pensions d'invalidité, des indemnités d'invalidité et d'autres avantages d'Anciens Combattants Canada qui ont été touchés par l'ajustement annuel de la pension de base en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions*, y compris, mais sans s'y limiter, les indemnités et les avantages énumérés ci-dessus.

INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

7. Que prévoit le règlement ?

Le règlement prévoit une compensation directe pour les membres du groupe qui reçoivent (ou ont déjà reçu) l'un des avantages affectés énumérés dans la réponse à la Question 3, ci-dessus, depuis le 1er janvier 2003. Chaque membre du groupe a droit à un paiement de [%] de tous les avantages affectés qu'il a reçus depuis le 1er janvier 2003. Le montant total de l'indemnisation versée au groupe pourrait s'élever à 817 300 000 dollars.

Le règlement prévoit également une procédure simplifiée pour les survivants, les exécuteurs testamentaires, les fiduciaires et les administrateurs des successions des membres du groupe, ainsi que pour les membres de la famille des membres du groupe décédés, afin de soumettre des demandes d'indemnisation, même si le défunt est décédé sans testament.

Il ne s'agit que d'un résumé des avantages offerts par le règlement. Le texte intégral de l'entente finale de transaction définitive ("**FSA**") est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://vetspensionerror.ca/court-documents/>. Nous vous conseillons de consulter l'intégralité de la transaction définitive afin de bien comprendre vos droits et les mesures à prendre pour accéder à l'indemnisation.

8. Que se passe-t-il si le bénéficiaire de la prestation est décédé ?

Si le membre du groupe qui a reçu des prestations affectées à tout moment entre 2003 et 2023 est décédé et que ce membre du groupe a un survivant qui reçoit actuellement des

prestations administrées par ACC, ce survivant recevra automatiquement le droit du membre du groupe décédé. Les survivants ayant conclu un accord de paiement avec ACC recevront le paiement automatiquement, sans avoir à remplir un formulaire de demande.

Si le membre du groupe décédé n'a pas de survivant recevant actuellement des prestations administrées par ACC, l'exécuteur testamentaire, le fiduciaire de la succession ou l'administrateur de la succession de ce membre du groupe doit soumettre une demande à l'administrateur afin de recevoir le montant du règlement.

En outre, d'autres personnes, telles que les membres de la famille du membre de l'action collective décédé, peuvent déposer une réclamation, y compris :

- Conjoints ou concubins survivants
- Enfants survivants
- Petits-enfants survivants
- Parents survivants
- Frères et sœurs survivants
- Nièces et neveux survivants
- Tout autre parent survivant
- Organisme de bienfaisance créé par un membre décédé du groupe en vertu d'un testament

Si plus de deux personnes déposent une demande au titre du même membre du groupe, la FSA prévoit une procédure pour déterminer comment le paiement doit être effectué.

9. Comment puis-je recevoir un paiement ?

Si vous recevez déjà des prestations d'invalidité administrées par ACC en tant que membre du groupe, ACC calculera le montant qui vous est dû en vertu du règlement et vous paiera de la même manière que vous recevez normalement les prestations d'ACC. Par exemple, si vous êtes inscrit au dépôt direct, vous recevrez automatiquement un paiement en vertu du règlement en tant que montant supplémentaire dans un dépôt futur. Comme indiqué ci-dessus à la question 8, les survivants d'un membre décédé des FAC ou du groupe de la GRC qui ont un accord de paiement actif avec ACC recevront automatiquement le paiement de ce membre des FAC ou du groupe de la GRC par le biais d'un deuxième dépôt distinct.

Tout membre du groupe qui a reçu des prestations affectées entre 2003 et 2023, mais qui n'a pas d'accord de paiement avec ACC, doit soumettre une réclamation à l'administrateur pour recevoir un paiement aux termes du règlement. Ceci inclut tous les membres du groupe qui sont décédés, et s'applique à un exécuteur testamentaire, un fiduciaire de la succession, un administrateur de la succession ou un membre de la famille qui fait une réclamation au nom du membre du groupe décédé.

Si vous avez reçu des prestations d'ACC dans le passé mais que les paiements ont cessé ou que vos informations bancaires ont changé, vous devez remplir un formulaire de demande et le soumettre à l'administrateur avant la date limite afin de recevoir un paiement.

10. Comment déposer une demande d'indemnisation ?

Si vous n'avez pas d'accord de paiement présentement en vigueur avec ACC, vous devez soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur ici :

[Détails pour l'administrateur]

Veillez lire et suivre les instructions figurant sur le formulaire de demande d'indemnisation. La date limite pour soumettre une réclamation est le [date]. Les avocats du groupe sont à votre disposition, gratuitement, pour vous aider à remplir votre formulaire de réclamation.

Si vous avez des questions sur le formulaire de réclamation ou si vous souhaitez obtenir de l'aide pour soumettre votre réclamation, veuillez contacter l'avocat du groupe à l'adresse [suivante : info@vetspensionerror.ca](mailto:info@vetspensionerror.ca).

11. Quelle est la date limite pour déposer une demande d'indemnisation ?

La date limite pour déposer une réclamation est le **[date de fin de la période de réclamation]**. Veuillez noter qu'il ne suffit pas d'envoyer votre formulaire de réclamation à l'avocat du groupe. **Tous les formulaires de réclamation doivent être envoyés à l'administrateur.**

12. Quand recevrai-je mon paiement ?

L'échéancier des paiements dépendra de l'existence ou non d'un accord de paiement avec ACC. Les membres du groupe qui n'ont pas d'accord de paiement présentement en vigueur avec ACC devront soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur. Certaines de ces réclamations peuvent être traitées plus rapidement que d'autres. Veuillez contacter l'avocat du groupe pour plus de renseignements.

Les membres du groupe qui ont une entente de paiement avec ACC recevront automatiquement leurs paiements à compter du **[date de l'ordonnance définitive]**. Le Canada est tenu d'effectuer tous les paiements automatiques au plus tard le **[date de l'ordonnance définitive + 9 mois]**.

Si vous n'avez pas d'accord de paiement avec ACC, vous devez soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur pour être éligible à recevoir une compensation dans le cadre du règlement. Le temps nécessaire au traitement de ces réclamations dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris si vous faites une réclamation au nom d'un membre du groupe décédé. La date limite pour soumettre une réclamation est le **[date de fin de la période de réclamation]** et toutes les réclamations doivent être payées au plus tard le **[date de fin du paiement des réclamations]**. Vous devez soumettre une réclamation dès que possible afin de garantir un paiement en temps voulu.

13. Qui vérifie la validité de ma demande ?

La Cour fédérale a désigné KPMG pour agir à titre d'administrateur. L'administrateur est un tiers neutre chargé d'administrer le règlement conformément au règlement approuvé, sous la supervision de la Cour.

14. Ma demande peut-elle être refusée ?

L'administrateur vous informera si votre demande est refusée.

Votre demande peut être refusée si (a) vous n'êtes pas un membre éligible du groupe parce que vous ne répondez pas à la définition du groupe ; (b) vous avez déjà été indemnisé dans le cadre du règlement, y compris si vous soumettez une demande au nom d'un membre du groupe dont le droit a déjà été payé ; ou (c) si votre demande n'a pas été accompagnée des documents justificatifs requis. (Certains types de réclamations nécessitent des documents supplémentaires, d'autres non ; consultez le formulaire de réclamation ou contactez l'avocat du groupe pour obtenir de l'aide).

Si votre demande est rejetée parce qu'il vous manque les pièces justificatives requises, veuillez contacter l'avocat du groupe pour obtenir de l'aide.

15. À quoi est-ce que je renonce dans le règlement ?

À moins que vous ne vous soyez précédemment exclu, le règlement vous oblige à renoncer au droit de poursuivre et d'entreprendre des réclamations individuelles spécifiques contre le Canada. En vertu du règlement, vous "libérez" le Canada de toute responsabilité, ce qui signifie que vous, ou quelqu'un en votre nom, ne pouvez pas poursuivre le Canada pour le paiement insuffisant des prestations liées à l'invalidité sur la base des erreurs d'ajustement annuel alléguées dans le recours collectif pour toute période allant jusqu'au 31 décembre 2023 inclusivement.

16. Puis-je me retirer du règlement ?

Non. La date limite pour vous exclure en tant que membre du groupe, ou "opting-out", a expiré le 30 mars 2022. Le règlement est désormais définitif et contraignant en vertu d'une ordonnance de la Cour fédérale.

17. Suis-je responsable des frais de justice ?

Vous n'êtes pas responsable du paiement des honoraires et autres frais juridiques. La Cour fédérale a approuvé que les honoraires des avocats du groupe, y compris la TVH et les débours, soient automatiquement calculés et déduits du montant du règlement auquel vous avez droit avant que le paiement ne soit émis.

La Cour fédérale a approuvé des paiements à l'avocat du groupe correspondant à environ 17 % de chaque paiement effectué dans le cadre du règlement. La transaction définitive contient des détails supplémentaires sur les honoraires des avocats du groupe, disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://vetspensionerror.ca/court-documents/>.

Les avocats du groupe sont disponibles afin d'aider gratuitement les membres du groupe tout au long de la procédure de réclamation.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

18. Qui sont les avocats du groupe?

Les avocats du groupe sont :

- Gowling WLG de Toronto ;
- McInnes Cooper de Halifax ;
- Koskie Minsky LLP de Toronto ;
- Michel Drapeau Law Office d'Ottawa ; et
- Murphy Battista LLP de Vancouver.

Les avocats du groupe demeurent disponibles pour répondre à toutes les questions que vous pourriez avoir sur le règlement ou sur la procédure de demande d'indemnisation.

OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Cet avis résume le règlement. Vous trouverez plus de détails dans la transaction définitive disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://vetspensionerror.ca/court-documents/>.

Pour plus d'informations ou pour obtenir de l'aide pour déposer une demande, envoyez un courriel à info@vetspensionerror.ca, ou appelez le numéro gratuit 1-866-545-9920.

Annexe C

Schedule “C” – Distribution Plan

Distribution Plan

The Parties will notify Class Members of Settlement Approval in the following manner:

1. The Defendant shall post a banner of the Short Form Notice on the My VAC Account for all Class Members, directing them to a link to the Short Form Notice;
2. The Defendant shall publish the Long Form Notice on the website of Veterans Affairs Canada;
3. Class Counsel shall publish the Long Form Notice on their designated website: www.vetspensionerror.ca;
4. Class Counsel shall send the Short Form Notice to all individuals who registered for an update on the website www.vetspensionerror.ca;
5. Class Counsel shall issue a press release by [date];
6. Class Counsel shall place online advertisements using the Google and Meta Advertising networks. The online advertisements will provide links to the designated website: www.vetspensionerror.ca. The budget for online advertising shall be \$50,000;
7. Class Counsel shall publish the Short Form Notice, or an agreed-upon short form bulletin in print and/or digital editions of the *Globe & Mail*, *National Post*, *La Presse*, and the *Legion Magazine*; and
8. Class Counsel shall make best efforts to circulate Short or Long Form Notices, or an agreed-upon short form bulletin, to community centres across Canada operated by the Royal Canadian Legion. Class Counsel, subject to their discretion and considering take-up rates during the Claims Period, may circulate the Short or Long Form Notices, or an agreed-upon short form bulletin, to various Canadian Armed Forces regimental associations and/or various Royal Canadian Mounted Police divisions or various divisions of the Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AUX DOSSIERS

DOSSIER : T-119-19

INTITULÉ : DENNIS MANUGE, RAYMOND TOTH,
BETTY BROUSE, BRENTON MACDONALD,
JEAN-FRANCOIS PELLETIER ET DAVID WHITE c
SA MAJESTÉ LE ROI

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 DÉCEMBRE 2023

ORDONNANCE ET MOTIFS : LA JUGE KANE

DATE DES MOTIFS : LE 17 JANVIER 2024

COMPARUTIONS :

Malcolm N. Ruby et Adam Bazak
Michel Drapeau et Joshua Juneau
Angela Bespflug
Kirk M. Baert, Adam Tanel et
Alec Angle
Daniel Wallace
POUR LES REPRÉSENTANTS DEMANDEURS

Lori Ward, Angela Green et
Victor Ryan
POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

GOWLING WLG (CANADA)
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Toronto (Ontario)
POUR LES REPRÉSENTANTS DEMANDEURS

LE CABINET JURIDIQUE
MICHEL DRAPEAU
Ottawa (Ontario)

MURPHY BATTISTA LLP
Kelowna (Colombie-Britannique)

KOSKIE MINSKY LLP
Toronto (Ontario)

MCINNES COOPER
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Procureur général du Canada
Halifax (Nouvelle-Écosse)

POUR LE DÉFENDEUR